

niort agglo

Agglomération du Niortais

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 36

**Conseil d'Agglomération du
12 avril 2021**

*Recueil des actes administratifs pris dans le cadre de l'exercice de la compétence
« Plan Local d'Urbanisme Document d'Urbanisme en tenant lieu et Carte communale » de
la Communauté d'Agglomération du Niortais*

Votants : 77
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 7 décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 14 décembre 2020

**AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BESSINES ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Titulaires présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGÉ, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Valérie BELY-VOLLAND, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Olivier D'ARAUJO, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, François GUYON, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC à Christian BREMAUD, Yamina BOUDAHMANI à Florence VILLES, Jean-Pierre DIGET à Claire RICHECOEUR, Anne-Sophie GUICHET à Sonia LUSSIEZ, Thibault HEBRARD à Jeanine BARBOTIN, Christine HYPEAU à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marcel MOINARD à Jérôme BALOGÉ, Franck PORTZ à Patricia DOUEZ, Nicolas ROBIN à Florent SIMMONET, Agnès RONDEAU à Thierry DEVAUTOUR, Méлина TACHE à Nicolas VIDEAU, Lydia ZANATTA à Stéphanie ANTIGNY

Titulaire absente suppléée :

Noëlle ROUSSEAU par Dimitri SAUVAGE

Titulaires absents excusés :

Claude BOISSON, Alain CANTEAU, Lucy MOREAU, Corinne RIVET-BONNEAU, Jérémy ROBINEAU

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Claire RICHECOEUR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 14 DECEMBRE 2020

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BESSINES ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bessines approuvé le 27 février 2007, révisé le 20 décembre 2007 (révision simplifiée), modifié le 11 décembre 2008, le 7 mai 2015 et le 16 décembre 2019 ;

Vu la demande de la commune de Bessines en date du 30 octobre 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier son Plan Local d'Urbanisme ;

La présente modification simplifiée a pour objectif de supprimer un emplacement réservé qui était destiné à l'aménagement du carrefour et au stationnement. La commune ne souhaite pas donner suite à cette vocation.

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme; de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°4 du PLU de Bessines est prévue **du lundi 1er mars au jeudi 1er avril 2021 inclus** et se déroulera à la mairie de Bessines et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Le Conseil d'Agglomération :

- Engage une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du code de l'urbanisme.
- Définit les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Bessines dans les conditions suivantes :
 - o Le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie de Bessines et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex), **du lundi 1er mars au jeudi 1er avril 2021 inclus**.
 - o Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Bessines (Lundi : 8h45-12h / 15h45-17h45, Mardi : 8h45-12h, Mercredi : 8h45-12h / 15h45-17h45, Vendredi : 8h45-12h / 15h45-17h30 et Samedi : 9h-11h45) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 - o Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - o Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie de Bessines et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Vouillé, le 14 janvier 2021

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Bessines

Siège Social

Chemin des Ruralies
79230 VOUILLE

Adresse postale

Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECQ cedex

Antenne de Bressuire

65 boulevard de Nantes - CS 80015
79301 BRESSUIRE cedex

Antenne de Melle

Route de la Roche
79500 MELLE

Antenne de Parthenay

11 avenue de Verdun - CS 90008
79201 PARTHENAY cedex

Antenne de Thouars

4 boulevard Alfred de Vigny
79100 THOUARS

Tél. : 05 49 77 15 15

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bessines. Reçu en date du 21/12/2020 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

- La modification consiste à retirer un emplacement réservé identifié pour l'aménagement d'un carrefour et des possibilités de stationnement.

Dès lors, la **Chambre d'agriculture émet un avis favorable**, au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, et au titre de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres


Jean-Marc RENAUDEAU

Destinataires par voie électronique : DDT, Commune de Bessines

Entreprise certifiée
pour ses activités de
conseil et de formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Siret 187 900 030 00029

APE 9411Z

accueil@deux-sevres.chambagri.fr

www.deux-sevres.chambre-agriculture.fr

| | | | |
|---------------|-----|--|--|
| DATE 26/01/21 | | | |
| ORIGINAL | PLC | | |
| COPIES | | | |



DIRECTION DES ROUTES

Agence Technique Territoriale du Niortais

Affaire suivie par : Yves PERES

Poste : 05 49 77 19 81

Réf. : 2021-004-YP

Monsieur Jacques BILLY
 Vice-Président de la CAN
 Chargé de l'Aménagement du Territoire
 Communauté d'Agglomération du Niortais
 140, rue des Equarts
 79027 NIORT CEDEX

Niort, le 20 JAN. 2021

OBJET : Modification simplifiée du PLU n° 4 de la commune de Bessines

Monsieur,

Par courrier en date du 16 décembre 2020, vous m'avez adressé pour avis le projet de modification simplifiée du PLU n° 4 de la commune de Bessines. Cette modification porte sur la suppression d'un emplacement réservé.

A la lecture des documents fournis, je n'ai pas de remarque à formuler.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
 Le Vice-Président


 Philippe BREMOND

Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat
Bureau Planification-Risques
Affaire suivie par : Dominique PAROT
Tél. : 05 49 06 89 64
Adresse mail : dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le

18 JAN. 2021

Monsieur le vice-président,

Par courrier du 16 décembre 2020, vous m'avez notifié, pour avis, le dossier de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bessines.

Le projet a pour objet de supprimer un emplacement réservé situé dans le bourg de la commune de Bessines.


Sur la forme, la procédure adoptée est bien conforme aux attendus réglementaires issus de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

Sur le fond, il conviendra de joindre au dossier la liste des emplacements réservés, avant et après modification.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le vice-président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

LE PRÉFET

Emmanuel AUBRY

Monsieur Jacques Billy
vice-président de la communauté
d'agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT CEDEX

Coulon, le 28 JAN. 2021

Monsieur Jacques Billy, Vice-Président
Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28 770
79027 Niort Cedex

Objet : Avis sur la modification simplifiée n°4 du PLU de Bessines

Dossier suivi par : J.Thibier / S.Guihéneuf

Copie : Monsieur Christophe Guinot, maire de Bessines

| DATE 01/02/2021 | | | |
|-----------------|----|--|--|
| ORIGINAL | RC | | |
| COPIES | | | |

Monsieur le Vice-Président,

Vous avez transmis au Parc naturel régional du Marais poitevin, par courrier reçu le 22 décembre 2020, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Bessines et je vous en remercie.

La commune de Bessines est classée en Parc naturel régional par décret du 20 mai 2014, le document d'urbanisme doit par conséquent être compatible avec la charte du Parc naturel régional du Marais poitevin conformément à l'article L.133-1 du Code de l'environnement.

Afin d'examiner la compatibilité de votre projet avec la charte, la Commission en charge des avis réglementaires a étudié cette modification.

Le projet de modification simplifiée porte sur la suppression de l'emplacement réservé n°5 destiné à l'aménagement d'un carrefour, un projet abandonné par la commune. Le règlement de la zone Ua s'applique donc désormais à cet espace.

La commission est favorable à une telle décision mais souhaite souligner l'intérêt des boisements qui se trouvent sur les parcelles concernées. De beaux spécimens d'arbres mériteraient d'être ainsi maintenus ou a minima considérés lors de futurs projets. Le règlement de la zone Ua ne précise actuellement pas de règles permettant de garantir leur pérennité. Des règles plus précises concernant les espaces libres dans le zonage Ua et/ou une identification ponctuelle de certains de ces arbres pourraient s'avérer pertinentes (L.151-23) notamment dans le futur PLU.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur la modification simplifiée n°4 du PLU de Bessines.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de toute ma considération.

Pierre-Guy PERRIER

Président du Parc naturel Régional du Marais poitevin
Vice-Président de la Région des Pays de La Loire





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessines (79) portée par la communauté d'agglomération du Niortais

N° MRAe 2021DKNA27

dossier KPP-2020-10449

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Niortais, reçue le 15 décembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Bessines ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Niortais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une quatrième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 février 2007 de la commune de Bessines, 1 675 habitants sur un territoire de 1 141 hectares ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet de supprimer l'emplacement réservé n° 5, destiné à l'aménagement d'un carrefour, d'une superficie d'environ 1 700m² incluant trois parcelles sises au croisement de la rue du centre et de la rue des trois ponts, ainsi que les portions de voirie attenantes ;

Considérant que ces parcelles susmentionnées sont situées en zone urbaine Ua du centre bourg ; que cette modification est sans incidence sur les droits à construire ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Bessines n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune de Bessines présenté par la communauté d'agglomération du Niortais (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 4 du PLU de Bessines est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BESSINES

PLU approuvé le 27 février 2007,
révisé le 20 décembre 2007 (révision simplifiée),
modifié le 11 décembre 2008, le 7 mai 2015
et le 16 décembre 2019
(modifications simplifiées n°1, 2 et 3)



Notice de présentation

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Présentation de la commune / éléments de diagnostic..... | 3 |
| 2. Contenu de la Modification simplifiée | 6 |
| 3. Comparatif des surfaces des zones avant et après Modification simplifiée | 9 |
| 4. Justification de la Modification simplifiée | 10 |
| 5. Incidence de la Modification simplifiée sur l'environnement | 11 |
| 6. Compatibilité avec le SCoT approuvé le 10 février 2020..... | 12 |

1. Présentation de la commune / éléments de diagnostic



Population : une dynamique positive portée par les deux moteurs de la croissance démographique : le solde naturel et le solde migratoire.

- 1 675 habitants au 1^{er} janvier 2020.
- Evolution annuelle moyenne : **+0,8%** contre +0,5% pour Niort Agglo en 5 ans.
 - Solde naturel positif : +0,5%
 - Solde migratoire positif : +0,3%.

Au 1^{er} janvier 2020, seule la démographie est mise à disposition par l'INSEE pour le millésime 2017 (2015 à 2019). L'ensemble des autres données porte sur le millésime 2016.

Age des habitants : un vieillissement démographique plus marqué sur la commune que sur le pôle urbain.

- Majoritairement des personnes de 45 à 59 ans (23,1%) et 60-74 ans (19,5%).
- Un vieillissement démographique de la commune plus important que sur le pôle urbain. On note une croissance du nombre de personnes de **75 à 89 ans de + 17,8%** en 5 ans.
- L'indice de jeunesse de la commune est de 0,9 tout comme ceux du pôle urbain et de Niort Agglo.

Ménages : un rythme d'évolution des ménages plus fort que celui de la démographie de la commune et une augmentation sensible du nombre de personnes seules.

- **685 ménages ; +1,2% de ménages** en moyenne annuelle soit +41 ménages en 5 ans sur 5 ans.
- 36% de ménages de couples sans enfant(s)
- **+21,3 % de ménages de personnes seules** contre +8,2% pour Niort Agglo.

Actifs : une évolution positive des actifs sur Bessines selon un rythme supérieur à celui de Niort Agglo et un taux d'activité supérieur à la celui de la CA du Niortais.

- **781 actifs**, soit un taux d'activité de 78,6%. Ce taux est supérieur à ceux de Niort Agglo: 76,5% et du pôle urbain (75,3%).
- 78,3% : Le taux d'activité des femmes
- Augmentation du nombre **d'actifs : +0,4%** en moyenne annuelle en 5 ans contre +0,2% pour Niort Agglo.
- Des cadres bien représentés sur la commune (18,2%).

Emplois : une très forte croissance de l'emploi sur la commune et un indicateur de concentration de l'emploi très élevé et en hausse.

- **1 558 emplois.**
 - **+7,8%** : évolution annuelle moyenne en 5 ans ; évolution très nettement supérieure à celles de Niort Agglo et du pôle urbain.
 - La commune fournit 208,2 emplois pour 100 actifs occupés.
 - 72,4% des emplois pour le secteur Commerce, transports et services divers et +9,1% des emplois en 5 ans.
 - Le secteur de l'industrie est en hausse sur la commune (+5,6%) à la différence de Niort Agglo.
- 9,7% des emplois de la commune sont pourvus par des bessinois et 22,4% sont occupés par des niortais.
 - 19,4% des actifs de Bessines travaillent sur la commune ; 50,3% des actifs de Bessines travaillent à Niort et 7,1% à Chauray

Etablissements économiques : le secteur Administration publique, enseignement, santé et action sociale prédomine à Bessines.

- **275 établissements économiques** à Bessines au 1^{er} janvier 2018.
- 36,4% des établissements de la commune de Bessines relèvent du secteur Administration publique, enseignement, santé et action sociale
- La répartition des établissements relevant du secteur du commerce, transports, hébergement et restauration et celle de la construction sont plus fortes sur Bessines que sur Niort Agglo.

Revenus disponibles : des revenus médians disponibles très largement supérieurs à ceux de Niort Agglo.

- **25 793€** : revenu médian à Bessines, contre 21 648€ sur Niort Agglo.

Logements : un parc plus fortement constitué de résidences principales en comparaison de Niort Agglo.

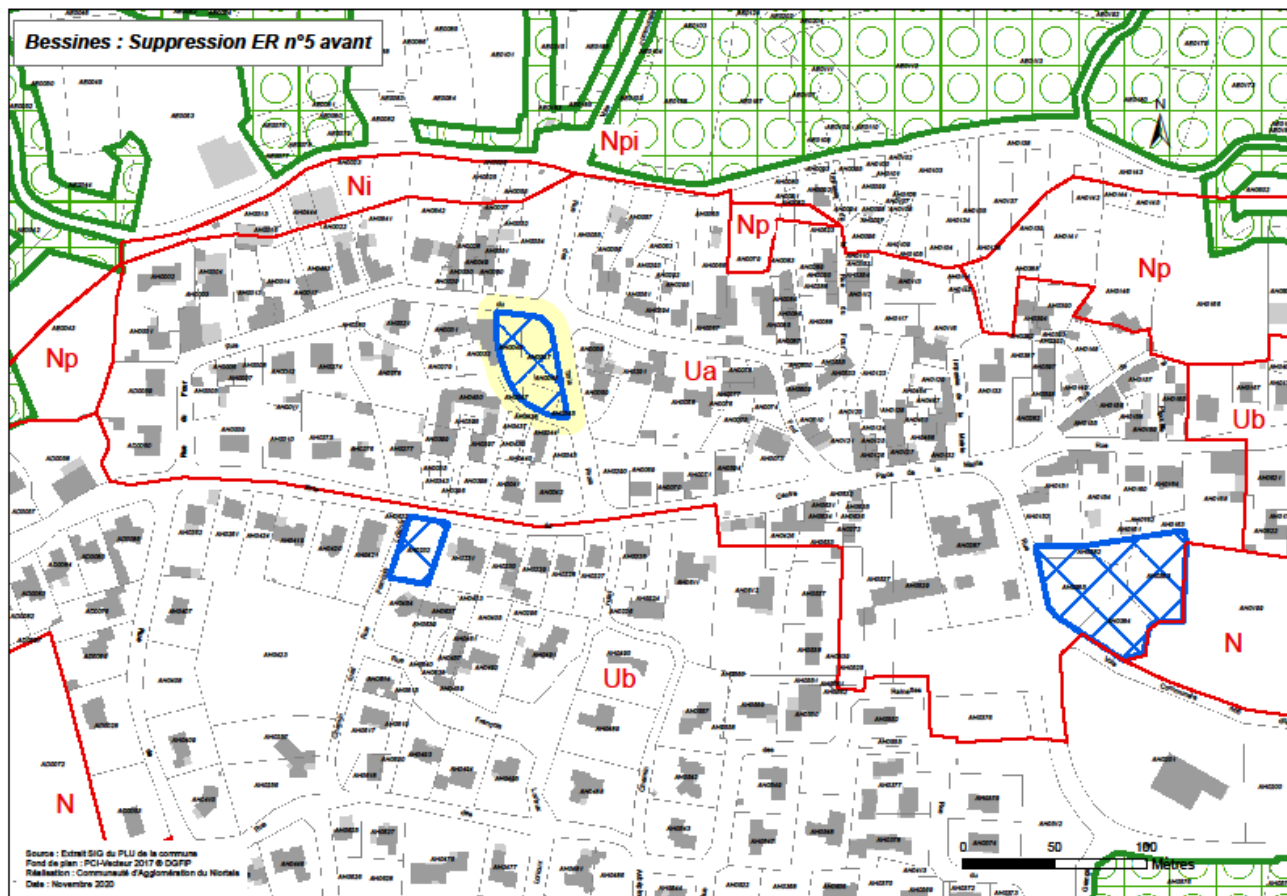
- **754 logements** : +80 logements en 5 ans.
- **+2,3%** en moyenne annuelle sur la période de 5 ans.
 - 92% de résidences principales.
 - 82,9% sont propriétaires de leur résidence principale.
- 95,8% de maisons et 3,9% d'appartements.
- 62,7% des résidences principales ont 5 pièces et plus contre 35,4% pour le pôle urbain.

2. Contenu de la Modification simplifiée

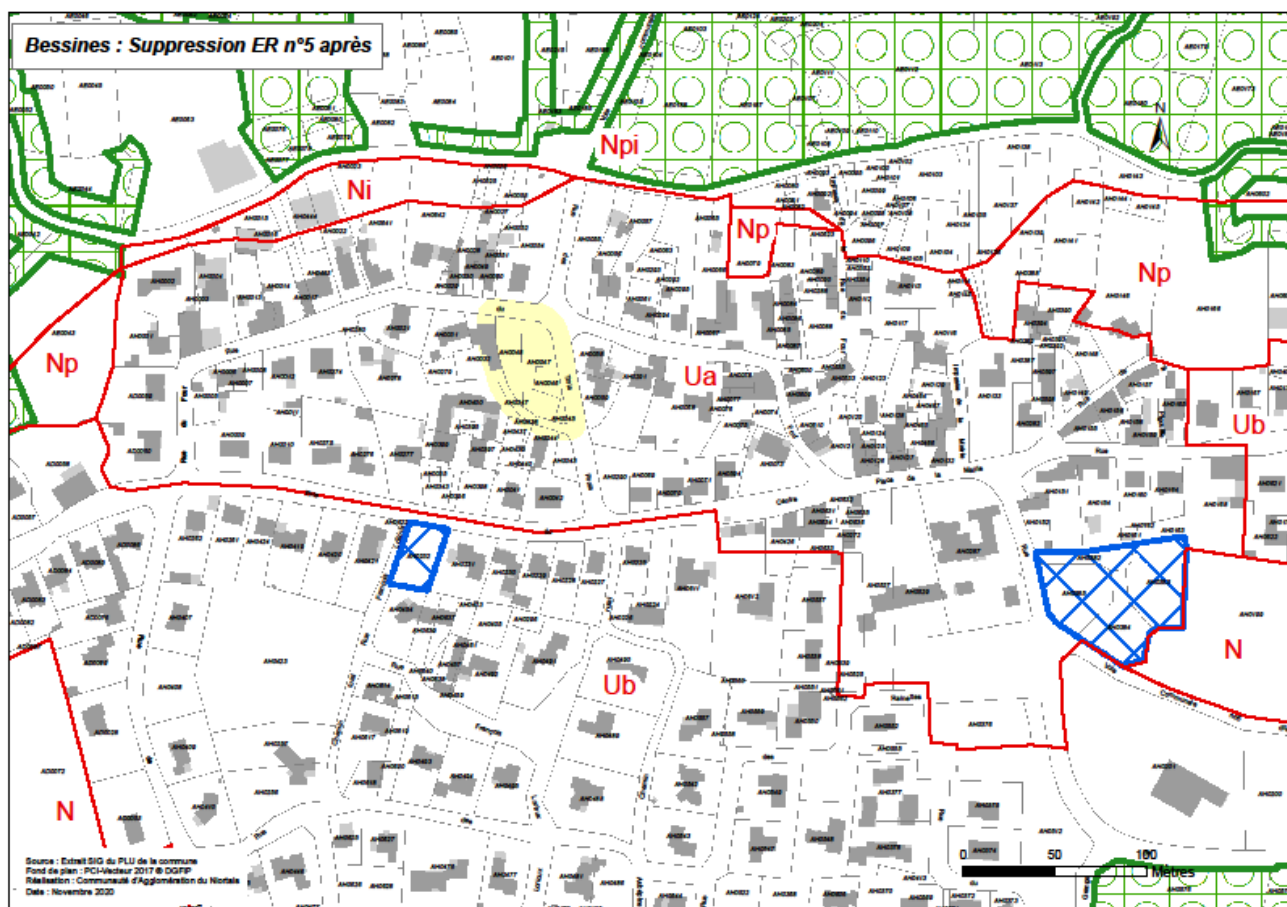
Suppression de l'Emplacement Réservé n°5

La Modification simplifiée a pour objectif de supprimer l'Emplacement Réservé n°5 qui était destiné à l'aménagement du carrefour et au stationnement. La commune ne souhaite pas donner suite à cette vocation.

Zonage avant Modification simplifiée



Projet de zonage après Modification simplifiée



Le règlement de la zone Ua s'applique donc sur ce secteur.

Les autres parties du document de PLU ne sont pas modifiées.

Tableau des Emplacements réservés avant Modification simplifiée

| Numéro, justification et bénéficiaire | Surface en m² |
|--|---------------------------------|
| 001 ER : Aménagement de la RN 11 Réalisation d'une trémie sous le carrefour giratoire de l'Ebaupin (Etat) | 185,56 |
| 002 ER : Poursuite de la voie de contournement de Niort (Etat) | 15 051,65 |
| 003 ER : Déviation RD 3 (Conseil Départemental) | 59 694,05 |
| 004 ER : Aménagement du carrefour (Commune) | 748,92 |
| 005 ER : Aménagement du carrefour et stationnement (Commune) | 1 494,56 |
| 006 ER : Equipement public (Commune) | 3 990,91 |

Tableau des Emplacements réservés après Modification simplifiée

| Numéro, justification et bénéficiaire | Surface en m² |
|--|---------------------------------|
| 001 ER : Aménagement de la RN 11 Réalisation d'une trémie sous le carrefour giratoire de l'Ebaupin (Etat) | 185,56 |
| 002 ER : Poursuite de la voie de contournement de Niort (Etat) | 15 051,65 |
| 003 ER : Déviation RD 3 (Conseil Départemental) | 59 694,05 |
| 004 ER : Aménagement du carrefour (Commune) | 748,92 |
| 006 ER : Equipement public (Commune) | 3 990,91 |

3. Comparatif des surfaces des zones avant et après Modification simplifiée

Les zones du Plan Local d'urbanisme ne sont pas modifiées.

4. Justification de la Modification simplifiée

Article L. 153-41 du Code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L. 153-45 du Code de l'urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La suppression de cet Emplacement initialement réservé à un aménagement de carrefour est sans incidence sur les droits à construire, mais en modifie seulement l'objet.

La procédure de Modification simplifiée est donc justifiée au regard de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme dans le sens où les éléments modifiés :

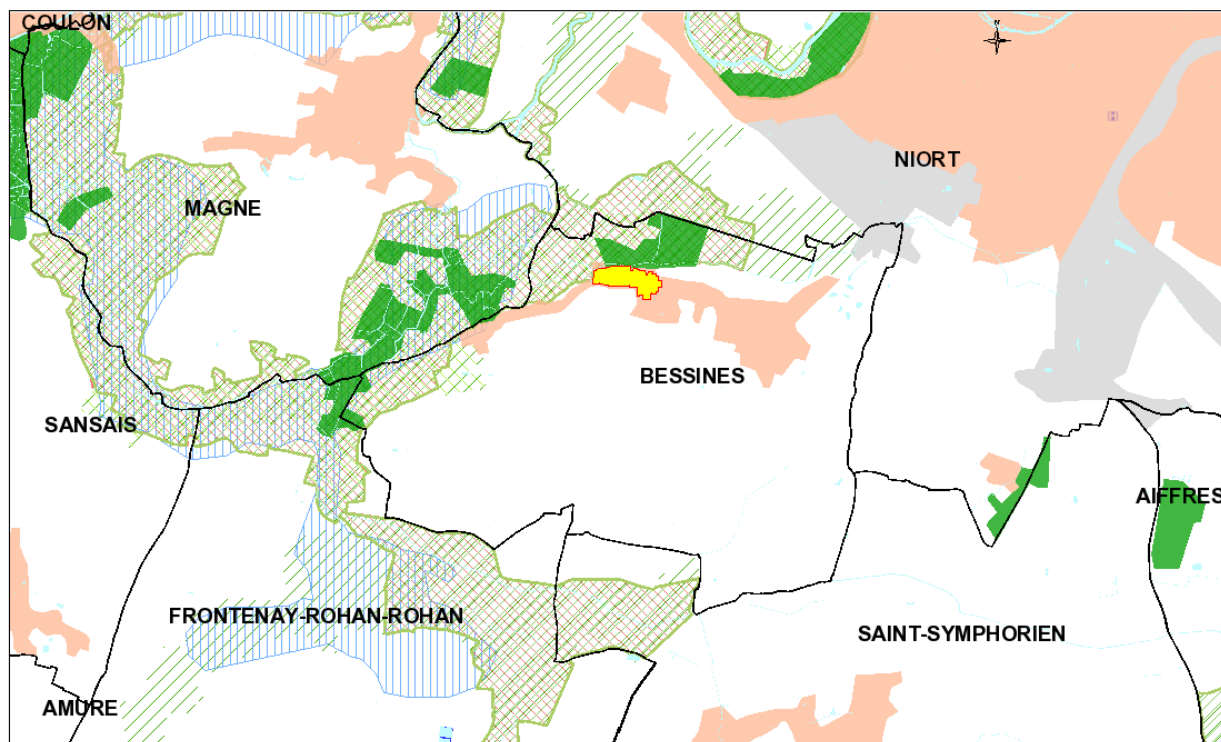
1. ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
2. ne diminuent pas ces possibilités de construire
3. ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

5. Incidence de la Modification simplifiée sur l'environnement

L'Emplacement Réservé concerné se situe dans la zone Ua. La zone Ua concerne uniquement le centre bourg de la commune de Bessines (plan ci-dessous). Ce secteur n'est pas situé en zone Natura 2000 et n'est pas concerné par une ZNIEFF ou une ZICO.

La Modification simplifiée proposée a juste pour effet de permettre une densification dans ce secteur urbain. Elle n'apportera donc pas de contraintes environnementales supplémentaires.

De même, cette modification est sans incidence sur les droits à construire.

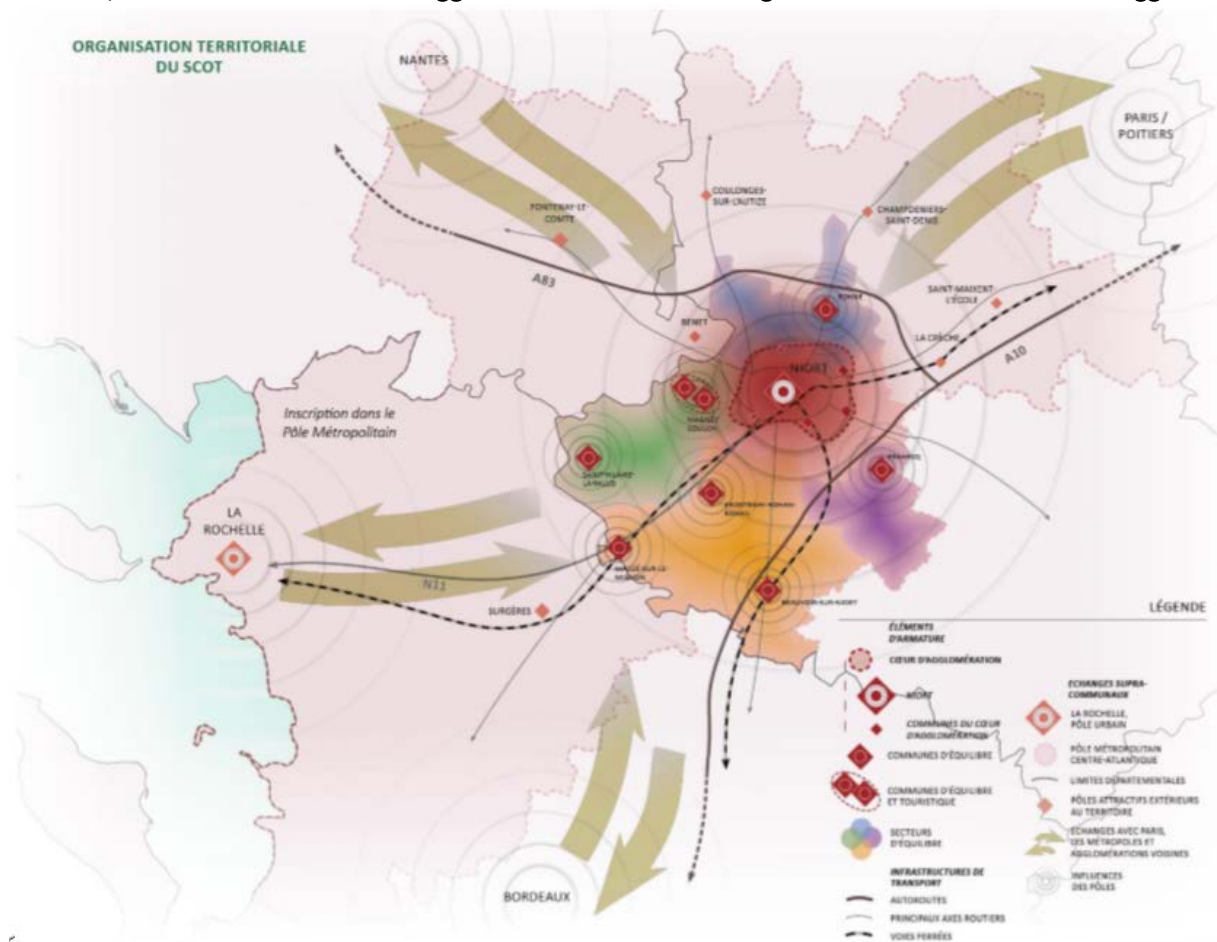


1:37 940,5


6. Compatibilité avec le SCoT approuvé le 10 février 2020

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 10 février 2020 en conseil d'Agglomération.

Bessines, une commune du cœur d'agglomération au sein de l'organisation territoriale de Niort Agglo



Cette Modification simplifiée se situant en centre-bourg et ne modifiant pas les droits à construire est tout à fait compatible avec les orientations du SCoT.

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le 
ID : 079-200041317-20210412-C__53_04_2021-DE

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 82

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 02 avril 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 12 avril 2021

AMÉNAGEMENT DURABLE - FONCIER - HABITAT - URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BESSINES

Titulaire-s présent-e-s :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Valérie BELY-VOLLAND, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Olivier D'ARAUJO, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Yann JEZEQUEL, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Noëlle ROUSSEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Méлина TACHE, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Lydia ZANATTA.

Titulaire-s absent-e-s ayant donné pouvoir :

Alain CANTEAU à Florent JARRIAULT, Christine HYPEAU à Yamina BOUDAHMANI, Nadia JAUZELON à Philippe LEYSSENE, Nicolas ROBIN à François GUYON.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florence VILLES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 12 AVRIL 2021

AMÉNAGEMENT DURABLE - FONCIER - HABITAT - URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BESSINES

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessines approuvé le 27 février 2007, révisé le 20 décembre 2007 (révision simplifiée), modifié le 11 décembre 2008, le 7 mai 2015 et le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 décembre 2020 portant engagement de la Modification simplifiée n°4 du PLU de Bessines et avis de mise à disposition ;

La présente modification simplifiée a pour objectif de supprimer un emplacement réservé qui était destiné à l'aménagement du carrefour et au stationnement. La commune ne souhaite pas donner suite à cette vocation.

Vu l'avis de la DDT, le dossier d'approbation est complété de la liste des emplacements réservés, avant et après modification ;

Vu les réponses des autres personnes publiques associées restées sans observation et les registres d'observations tenus à la disposition du public à la Mairie de Bessines et au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2021 restés sans observation ;

La Communauté d'Agglomération du Niortais considère que la Modification simplifiée n°4 du PLU de Bessines est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la Modification simplifiée n°4 du PLU de Bessines telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 82

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Syndicat Local de Origine de la Vallée) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 079-200041317-20210412-C__53_04_2021-DE

Votants : 77
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 7 décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 14 décembre 2020

**AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°11 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE COULON ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Titulaires présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAU, Daniel BAUDOUIN, Valérie BELY-VOLLAND, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Olivier D'ARAUJO, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, François GUYON, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC à Christian BREMAUD, Yamina BOUDAHMANI à Florence VILLES, Jean-Pierre DIGET à Claire RICHECOEUR, Anne-Sophie GUICHET à Sonia LUSSIEZ, Thibault HEBRARD à Jeanine BARBOTIN, Christine HYPEAU à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marcel MOINARD à Jérôme BALOGE, Franck PORTZ à Patricia DOUEZ, Nicolas ROBIN à Florent SIMMONET, Agnès RONDEAU à Thierry DEVAUTOUR, Méлина TACHE à Nicolas VIDEAU, Lydia ZANATTA à Stéphanie ANTIGNY

Titulaire absente suppléée :

Noëlle ROUSSEAU par Dimitri SAUVAGE

Titulaires absents excusés :

Claude BOISSON, Alain CANTEAU, Lucy MOREAU, Corinne RIVET-BONNEAU, Jérémy ROBINEAU

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Claire RICHECOEUR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 14 DECEMBRE 2020

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°11 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COULON ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulon approuvé le 22 juillet 2008, révisé le 9 juillet 2009 (Révisions simplifiées n°1-2-3) et modifié le 16 septembre 2010 (modifications n°1-2-3), le 19 mai 2011 (modifications n°11-5), le 26 avril 2012 (modification n°6), le 20 septembre 2012 (modification n°7), le 9 juillet 2015 (modification n°8), le 27 juin 2016 (modification simplifiée n°9) et le 9 avril 2018 (modification n°10) ;

Vu la demande de la commune de Coulon en octobre 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier son Plan Local d'Urbanisme ;

La présente modification simplifiée a notamment pour objectif d'adapter le règlement de la zone U.

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme; de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°11 du PLU de Coulon est prévue **du lundi 1er mars au jeudi 1er avril 2021 inclus** et se déroulera à la mairie de Coulon et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Le Conseil d'Agglomération :

- Engage une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du code de l'urbanisme.
- Définit les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°11 du PLU de Coulon dans les conditions suivantes :
 - o Le projet de modification simplifiée n°11 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie de Coulon et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex), **du lundi 1er mars au jeudi 1er avril 2021 inclus**.
 - o Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Coulon (Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h15 à 12h45 et de 13h30 à 17h15, le jeudi de 9h15 à 12h45 et le samedi de 9h15 à 12h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 - o Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - o Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie de Coulon et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DEUX-SÈVRES

Réf : TERRITOIRES/MPR/PAL/2021/052
Pôle Gestion Espace
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr

Communauté d'Agglomération du
Niortais
Mme BATY Manuella/M. DUFAU Franck
140 rue des Equarts
CS28770
79027 NIORT

Vouillé, le 14 janvier 2021

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°11 du PLU de Coulon

Siège Social

Chemin des Runhes
79230 VOUILLÉ

Adresse postale

Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECO cedex

Antenne de Bressuire

65 boulevard de Nantes - CS 80015
79301 BRESSUIRE cedex

Antenne de Melle

Route de la Roche
79500 MELLE

Antenne de Parthenay

11 avenue de Verdun - CS 90008
79201 PARTHENAY cedex

Antenne de Thouars

4 boulevard Alfred de Vigny
79100 THOUARS

Tél. : 05 49 77 15 15

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°11 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coulon. Reçu en date du 22/12/2020 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

La modification consiste :

- à déroger à la règle de l'emprise au sol en cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, à ce titre, l'article 9 du règlement de la zone U est amendé ;
- à rendre plus souples les règles de stationnement, ainsi l'article 12 du règlement de la zone U est revu ;
- à créer un emplacement réservé destiné à l'accueil d'un équipement d'intérêt collectif.

Dès lors, la **Chambre d'agriculture émet un avis favorable**, au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, et au titre de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres


Jean-Marc RENAUDEAU

Entreprise certifiée
pour ses activités de
conseil et de formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Siret 182 900 030 00029

APE 9411Z

accueil@deux-sevres.chambagri.fr

www.deux-sevres.chambre-agriculture.fr

Destinataires par voie électronique : DDT, Commune de Coulon

| | | | |
|----------|-----------------|--|--|
| | DATE 19/01/2021 | | |
| ORIGINAL | | | |
| COPIES | | | |

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS
Monsieur Jacques BILLY
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT Cedex

Niort, le 11 janvier 2021

Dossier suivi par : Nathalie BERNAUDEAU / Julien VINCONNEAU
Tél. 05 49 28 79 89 ou 06 16 44 88 72
n.bernaudeau@cci79.com / j.vinconneau@cci79.com
Réf : 2020000157

Objet : Modification simplifiée n°11 du PLU de Coulon

Monsieur le Vice-Président,

Nous avons bien reçu le 23/12/20 le dossier concernant le projet de modification simplifiée n°11 du PLU de la commune de Coulon et nous vous en remercions.

La modification portant notamment sur le règlement de la zone U et la création d'emplacements réservés, n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Philippe DUTRUC
Président



| | | | |
|---------------|----|--|--|
| DATE 26/01/21 | | | |
| ORIGINAL | re | | |
| COPIES | | | |



DIRECTION DES ROUTES

Agence Technique Territoriale du Niortais

Affaire suivie par : Yves PERES

Poste : 05 49 77 19 81

Réf. : 2021-006-YP

Monsieur Jacques BILLY

Vice-Président de la CAN

Chargé de l'Aménagement du Territoire

Communauté d'Agglomération du Niortais

140, rue des Equarts

79027 NIORT CEDEX

Niort, le 20 JAN. 2021

OBJET : Modification simplifiée du PLU n° 11 de la commune de Coulon

Monsieur,

Par courrier en date du 18 décembre 2020, vous m'avez adressé pour avis le projet de modification simplifiée du PLU n° 11 de la commune de Coulon. Cette procédure porte sur des modifications du règlement sur les articles 9 et 12 en zone U ainsi que la création d'un emplacement réservé. Cette emprise borde la route départementale 123 à l'entrée de la commune.

A la lecture des documents fournis, je n'ai pas de remarque à formuler. Néanmoins, le Département sera attentif au futur projet d'équipement collectif et particulièrement sur les accès à la route départementale 123.

En effet, la voirie présente une courbe qui limite la visibilité, elle obère ainsi les capacités d'anticipation des usagers qui souhaiteront sortir de cette parcelle. Le pétitionnaire du futur permis de construire ou certificat d'urbanisme devra prendre attache avec mes services afin de trouver une solution pertinente en matière de sécurité routière.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Philippe BREMOND

Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat

Bureau Planification-Risques

Affaire suivie par : Dominique PAROT

Tél. : 05 49 06 89 64

Adresse mail : dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 18 JAN, 2021

| DATE 22/01/2021 | | | |
|-----------------|----|--|--|
| ORIGINAL | nc | | |
| COPIES | | | |

Monsieur le vice-président,

Par courrier du 16 décembre 2020, vous m'avez notifié, pour avis, le dossier de modification simplifiée n° 11 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coulon.

Le projet a pour objet de faire évoluer les dispositions réglementaires de la zone U (urbaine) du PLU, et de créer un emplacement réservé en zone Up, destiné à la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif.

Sur la forme, la procédure adoptée est bien conforme aux attendus réglementaires issus de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

Sur le fond, il conviendra de compléter le dossier en :

- précisant l'équipement projeté ainsi que le nom du bénéficiaire,
- rajoutant la liste des emplacements réservés, avant et après modification.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le vice-président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous.

Monsieur Jacques Billy
vice-président de la communauté
d'agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770
79027 NIORT CEDEX


Emmanuel AUBRY



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coulon (79) portée par la communauté d'agglomération de Niort

N° MRAe 2021DKNA34

dossier KPP-2020-10459

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération de Niort, reçue le 16 décembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°11 du plan local d'urbanisme de la commune de Coulon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Coulon, 2 263 habitants sur un territoire de 2 979 hectares, est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2008 ; que la communauté d'agglomération du Niortais, devenue compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°11 du PLU de Coulon ;

Considérant que le territoire de la commune de Coulon est concerné par trois sites Natura 2000, deux au titre de la Directive « Oiseaux, le site *Plaine de Niort Nord-Ouest* et le site *Marais Poitevin*, et un au titre de la Directive « Habitat » *Marais Poitevin* ;

Considérant que la modification simplifiée n°11 a pour objet de :

- modifier l'article 9 du règlement de la zone urbaine concernant le secteur Up (secteur urbain correspondant aux extensions récentes autour du bourg et de certains villages) ;
- modifier l'article 12 du règlement de la zone urbaine relatif aux règles de stationnement ;
- créer un emplacement réservé d'une surface d'environ 8 000 m² en zone Up destiné à un équipement d'intérêt collectif sur les parcelles (AK 27, 28 et 29) ;

Considérant que l'article 9 du règlement modifié supprime la limite maximum de 50 % d'imperméabilisation des sols pour les emprises foncières des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État sur l'ensemble des secteurs Up ; que cette modification permet d'élever la densité urbaine de la zone pour ces projets ;

Considérant que l'article 12 du règlement écrit de la zone urbaine modifié réduit le nombre de places de stationnement imposées pour les constructions à usage d'habitation, partout sur le territoire communal et particulièrement en zone Ua ; que cette modification n'appelle pas d'observation ;

Considérant que le projet de modification du règlement graphique et de la liste des emplacements réservés crée un emplacement réservé entre la route départementale 123 et la Sèvre-Niortaise pour l'implantation d'un équipement public en zone urbaine au sein du secteur Up ; que l'article U4 du PLU en vigueur énonce que les aménagements réalisés devront garantir l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ; que l'analyse de l'incidence potentielle sur le site retenu, contenue dans le dossier, mérite d'être poursuivie pour conforter les questions de l'insertion paysagère et de la prise en compte du risque inondation pour le projet envisagé ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°11 du PLU de la commune de Coulon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 11 du plan local d'urbanisme de Coulon présenté par la communauté d'agglomération de Niort (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°11 de Coulon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

| |
|-----------------------------------|
| <i>Voies et délais de recours</i> |
|-----------------------------------|

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°11 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COULON

PLU approuvé le 22 juillet 2008, révisé le 9 juillet 2009 (révisions simplifiées n°1-2-3) et modifié le 16 septembre 2010 (modifications n°1-2-3), le 19 mai 2011 (modifications n°4-5), le 26 avril 2012 (modification n°6), le 20 septembre 2012 (modification n°7), le 9 juillet 2015 (modification n°8), le 27 juin 2016 (modification simplifiée n°9) et le 9 avril 2018 (modification n°10)

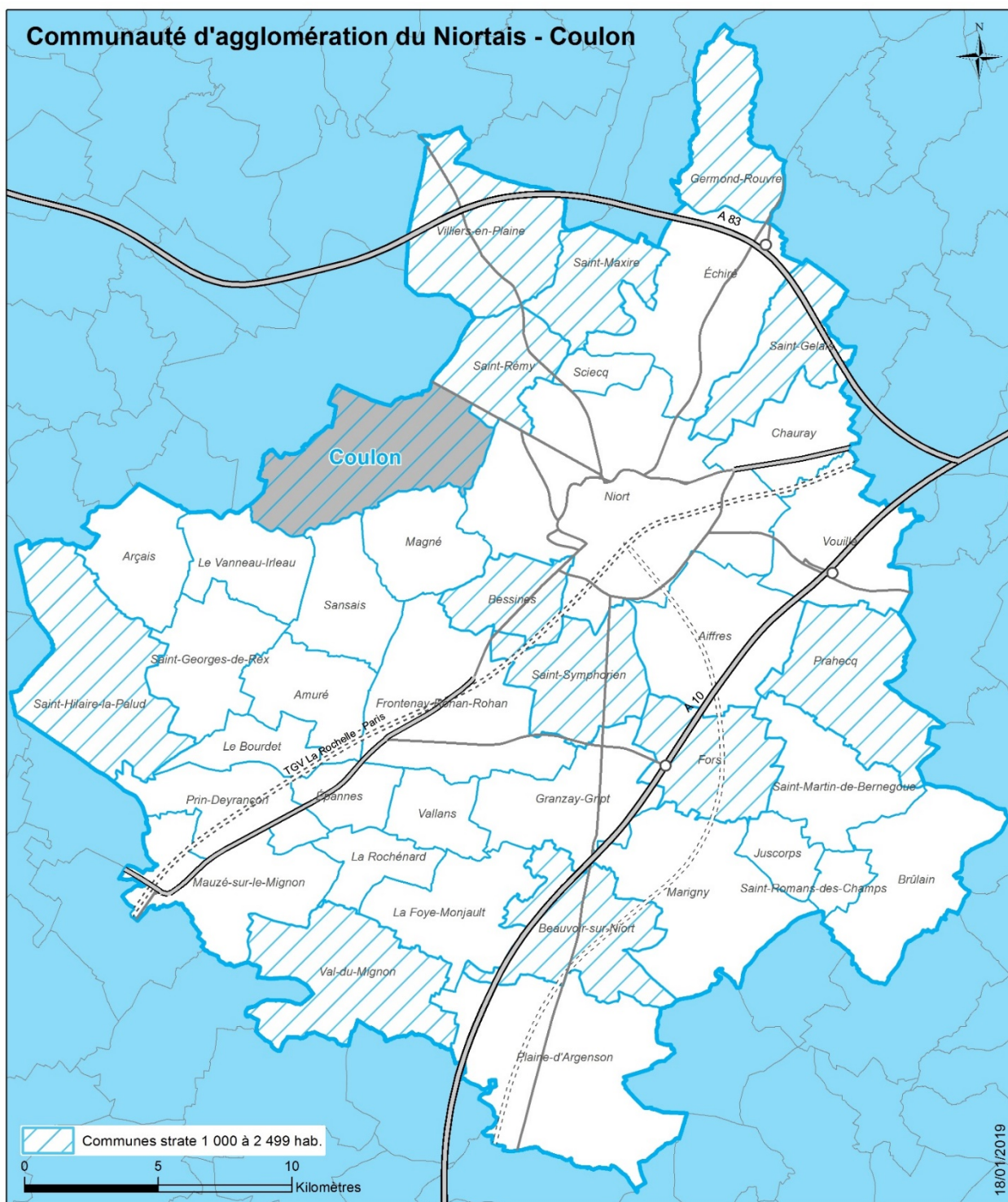


Rapport de présentation

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Présentation de la commune de Coulon | 3 |
| 2. Contenu de la Modification simplifiée | 6 |
| A. Modification du règlement..... | 6 |
| a) Modification de l'article 9 du règlement de la zone U..... | 6 |
| b) Modification de l'article 12 du règlement de la zone U..... | 6 |
| B. Modification des Emplacements Réservés..... | 7 |
| 3. Comparatif des surfaces des zones avant et après Modification simplifiée | 11 |
| 4. Justification de la Modification simplifiée | 12 |
| 5. Incidence de la Modification simplifiée sur l'environnement | 13 |
| 6. Compatibilité avec le SCoT approuvé le 10 février 2020..... | 15 |

1. Présentation de la commune de Coulon



Coulon est une commune du Centre-Ouest de la France située dans le département des Deux-Sèvres, en région Nouvelle-Aquitaine. La commune est un haut lieu touristique du Marais poitevin, la capitale de la « Venise verte », c'est-à-dire sa partie orientale également connue sous le nom de « marais mouillé », par opposition au « marais desséché ».

Voici les dernières analyses sociodémographiques communales.

Population : une croissance démographique reposant uniquement sur le solde migratoire.

- 2 263 habitants au 1^{er} janvier 2020.
- Evolution annuelle moyenne : **+0,2%**.
- **Solde naturel négatif: -0,2%**
- **Solde migratoire positif : +0,4%**.

Au 1^{er} janvier 2020 seule la démographie est mise à disposition par l'INSEE pour le millésime 2017 (2015 à 2019). L'ensemble des autres données porte sur le millésime 2016.

Age des habitants : une structure par âge plus âgée que celle de la strate et une tendance au vieillissement de la population sur la commune.

- Majoritairement des personnes de 45 à 59 ans (23,1%) et 60 à 74 ans (19,9%).
- Une augmentation du nombre de personnes de plus de 60 ans (+14,6%) moins forte que sur la strate (+16,2%) et une diminution du nombre de personnes de moins de 30 ans (-4,9%), inversement à la strate pour laquelle cette tranche d'âge croît (+0,5%).
- L'indice de jeunesse de la commune est de 0,7 soit inférieur à ceux de Niort Agglo (0,9) et de la strate (1).
- Taille des ménages : 2,2 personnes par ménage.

Ménages : une croissance du nombre de ménages et notamment des ménages de familles monoparentales.

- **996 ménages ; +0,7% de ménages** en moyenne annuelle soit +33 ménages en 5 ans.
- 35% de ménages de couples sans enfant.
- **+36,7% de ménages de familles monoparentales (contre +17,1% pour la strate et +13,3% Pour Niort Agglo).**

Actifs : une croissance du nombre d'actifs sur la commune. Un taux d'activité inférieur à celui de la strate.

- **1 070 actifs** soit un taux d'activité de 76,5%. Ce taux est inférieur à celui de la strate (79%) et équivalent à celui de Niort Agglo (76,5%).
- 76,8% : Le taux d'activité des femmes
- **Croissance du nombre d'actifs : +0,5%** en moyenne annuelle sur 5 ans et +0,6% pour la strate.
- La catégorie des artisans, commerçants et chefs d'entreprise progresse le plus fortement sur la commune : +21,7% en moyenne annuelle soit +60 personnes en 5 ans.

Emplois : une croissance du nombre d'emplois à Coulon ; un secteur tertiaire très présent sur la commune et un secteur agricole en hausse.

- **425 emplois.**
- **+0,1%** : taux annuel moyen ; +0,1% pour Niort Agglo et +0,9% pour la strate.
- La commune fournit 43 emplois pour 100 actifs occupés.
- 45,8% des emplois pour le secteur Tertiaire (commerce, transports, hébergement et restauration) soit 220 emplois.
- 38,6% des emplois dans le secteur Administration publique, enseignement, santé et action sociale.
- Le secteur agricole : +18,4% d'emplois en moyenne annuelle (+37 emplois en 5 ans).
- 46% des emplois de la commune sont pourvus par des habitants de Coulon et 7% par des niortais.
- 22% des actifs de Coulon travaillent sur la commune ; 47% des actifs de Coulon travaillent à Niort, 4% à Chauray.

Etablissements économiques : le secteur Commerce, transports, hébergement et restauration, secteur d'activité principal sur la commune.

- 134 établissements économiques à Coulon au 1er janvier 2018.
- 38,1% des établissements de la commune relèvent du secteur Commerce, transports, hébergement et restauration.
- Plus forte représentation du secteur agricole à Coulon que sur la strate : respectivement 12,7% contre 8,1%.

Revenus disponibles : des revenus médians supérieurs à ceux de Niort Agglo et une disparité des revenus moins importante sur la commune que sur Niort Agglo.

- 22 788€ : revenu médian contre 21 648€ sur Niort Agglo.
- Le rapport interdécile de Coulon est inférieur à celui de Niort Agglo.

Logements : un parc de logements en progression essentiellement constitué de résidences principales.

- **1 287 logements** : +66 logements en 5 ans.
- **+1,1%** en moyenne annuelle et +1,4% pour la strate.
- 77,5% de résidences principales et 88,5% pour la strate.
- 73% sont propriétaires de leur résidence principale.
- 93,5% de maisons et 6,2% d'appartements.
- 56,6% des résidences principales ont 5 pièces et plus contre 61,1% pour la strate

2. Contenu de la Modification simplifiée

A. Modification du règlement

a) Modification de l'article 9 du règlement de la zone U

Cette modification permet de déroger à la règle de l'emprise au sol dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'objectif est de favoriser ce type de logements sur le territoire communal.

L'article 9 du règlement de la zone U est ainsi rédigé :

- *En secteur Up*
Elle ne peut dépasser 50% de l'emprise foncière pour limiter l'imperméabilisation des sols et prendre en compte les caractéristiques de l'organisation du tissu urbain déjà constitué aux abords. Le bâti à vocation d'activités compatibles avec l'habitat est exclu de cette règle d'emprise au sol.

La nouvelle rédaction sera la suivante :

- *En secteur Up*
Elle ne peut dépasser 50% de l'emprise foncière pour limiter l'imperméabilisation des sols et prendre en compte les caractéristiques de l'organisation du tissu urbain déjà constitué aux abords. Le bâti à vocation d'activités compatibles avec l'habitat est exclu de cette règle d'emprise au sol.
Il pourra être dérogé à la réglementation dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

b) Modification de l'article 12 du règlement de la zone U

Cette modification permet de mieux gérer les règles de stationnement pour les constructions à usage d'habitation en assouplissant le nombre de places imposé, partout sur le territoire communal et particulièrement en zone Ua.

L'article 12 du règlement de la zone U est ainsi rédigé :

- *En vertu de l'article R. 111-4, article d'ordre public, les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.*
Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé deux places de stationnement par logement, en dehors des voies publiques à l'exception des logements sociaux.
Pour les bâtiments à usage de bureaux ou de commerce, il est demandé une place de stationnement pour 50 m² de surface utile ou de vente.
Pour les locations à usage de tourisme, il est exigé une place de stationnement par chambre d'accueil (hôtel, gîte, meublé).

La nouvelle rédaction sera la suivante :

- *En vertu de l'article R. 111-4, article d'ordre public, les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.*
Pour les constructions à usage d'habitation, le stationnement sera adapté au projet, avec un minimum d'une place par logement, hormis en zone Ua où le stationnement n'est pas réglementé.
Le stationnement des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat sera adapté au projet. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
Pour les bâtiments à usage de bureaux ou de commerce, il est demandé une place de stationnement pour 50 m² de surface utile ou de vente.
Pour les locations à usage de tourisme, il est exigé une place de stationnement par chambre d'accueil (hôtel, gîte, meublé).

B. Modification des Emplacements Réservés

La Modification simplifiée a pour objectif de créer un Emplacement Réservé en zone Up qui est destiné à un équipement d'intérêt collectif, à destination de la commune. La surface est d'environ 8 275 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- AK 0027
- AK 0028 et 0029 dans l'alignement Sud de la parcelle AK 0027



Cet Emplacement Réservé se trouvait dans le PLU d'origine élaboré en 2008 :

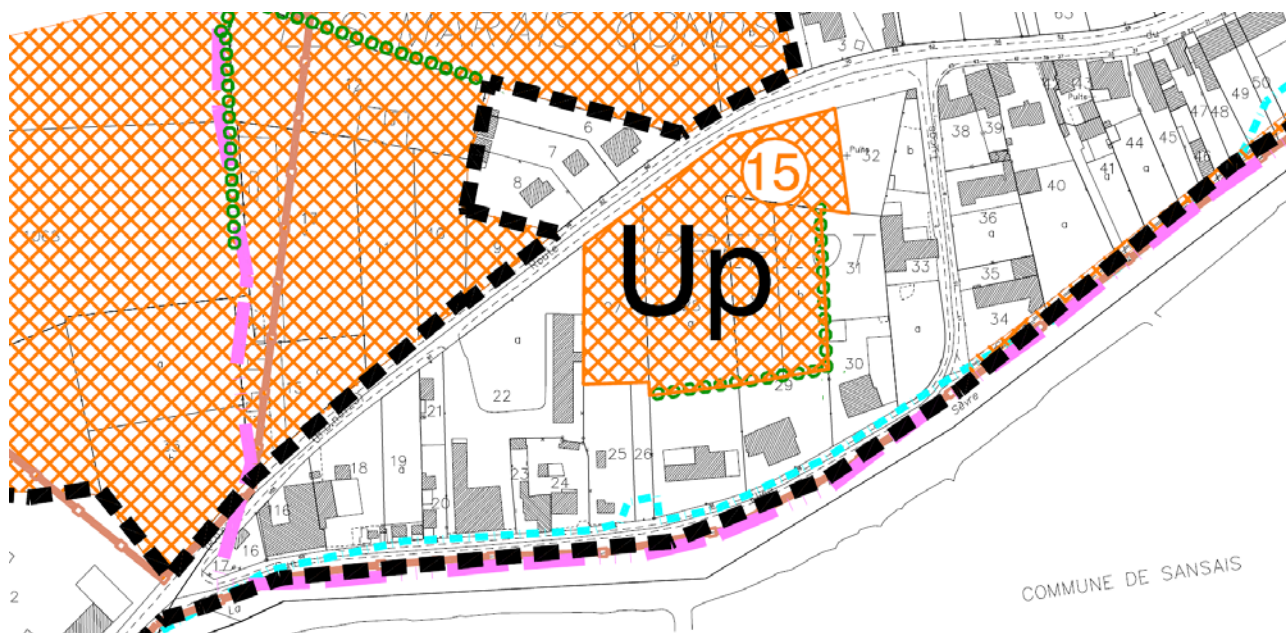
- Emplacement réservé n°15
- Vocation : Développement de la Maison Familiale Rurale
- Surface : 6830 m²
- Bénéficiaire : Commune de Coulon

Cet Emplacement Réservé a été supprimé, trop tôt, dans le cadre d'une Modification du PLU.

Il convient de le recréer en le réajustant (la surface a été recalculée).

L'objet concerne la création d'un équipement d'intérêt collectif qui n'est pas encore pleinement arrêté.

Il pourra s'agir toujours du développement de la Maison Familiale Rurale ou de la création d'une résidence sénior ou du déplacement du centre social et culturel.



15

2 et 3

Développement de la Maison Familiale et Rurale

6 830 m2

Commune

Tableau des Emplacements réservés avant Modification simplifiée

| Numéro, justification et bénéficiaire | Surface en m ² |
|--|---------------------------|
| 002 ER : Plan vélo du Marais Poitevin (Conseil Départemental) | 37 213,14 |
| 020 ER : Elargissement de ruelles (Commune) | 1 060,74 |
| 008 ER : Rectification de la RD 123 (Conseil Départemental) | 988,30 |
| 010 ER : Sécurité piétons et cyclistes (Conseil Départemental) | 1 403,32 |
| 028 ER : Aménagement de tourisme en bord de Sèvre (Commune) | 29 893,97 |
| 026 ER : Projet de valorisation respectueuse du marais (Commune) | 190 106,05 |
| 018 ER : Aménagement d'une résidence seniors et implantation d'équipements liés à l'activité touristique (Commune) | 5 457,90 |
| 023 ER : Elargissement de ruelles (Commune) | 661,18 |
| 019 ER : Création d'un stationnement au cœur du bourg (Commune) | 1 080,83 |
| 003 ER : Desserte de quartier avec cheminement piéton spécifique (Commune) | 2 813,44 |
| 033 ER : Maîtrise foncière pour cheminements piétons (Commune) | 2 261,12 |
| 006 ER : Elargissement de la voie des Champs de l'Acacia. (Commune) | 590,20 |
| 014 ER : Cheminement piéton (Commune) | 186,18 |
| 037 ER : Station d'épuration (CAN) | 82 780,31 |
| 035 ER : Desserte d'îlot de lotissement (Commune) | 1 058,35 |
| 032 ER : Entretien et sécurité piétonne (Commune) | 232,44 |
| 025 ER : Elargissement de ruelles (Commune) | 9 205,04 |
| 029 ER : Maîtrise foncière du chemin du Grand Coin pour son entretien (Commune) | 2 995,21 |
| 013 ER : Réseau d'assainissement (Commune) | 1 140,16 |
| 021 ER : Elargissement de ruelles (Commune) | 339,62 |
| 012 ER : Ateliers municipaux (Commune) | 6 148,55 |
| 009 ER : Rectification de la RD 123 (Conseil Départemental) | 834,46 |
| 031 ER : Localisation d'un site pour la création d'un lotissement communal (Commune) | 21 148,06 |
| 027 ER : Maîtrise foncière d'un cheminement piéton (Commune) | 11 641,94 |
| 005 ER : Elargissement de la voie entre la rue André Cramois et le chemin Bas (Commune) | 1 376,43 |
| 007 ER : Rectification de la RD 123 (Conseil Départemental) | 1 159,60 |
| 036 ER : Cheminement piéton (Commune) | 1 244,79 |
| 034 ER : Élargissement de ruelles (Commune) | 615,26 |
| 030 ER : Maîtrise foncière pour créer un site de régulation des eaux de ruissellement (Commune) | 10 434,01 |

Tableau des Emplacements réservés après Modification simplifiée

| Numéro, justification et bénéficiaire | Surface en m ² |
|--|---------------------------|
| 002 ER : Plan vélo du Marais Poitevin (Conseil Départemental) | 37 213,14 |
| 020 ER : Elargissement de ruelles (Commune) | 1 060,74 |
| 008 ER : Rectification de la RD 123 (Conseil Départemental) | 988,30 |
| 010 ER : Sécurité piétons et cyclistes (Conseil Départemental) | 1 403,32 |
| 028 ER : Aménagement de tourisme en bord de Sèvre (Commune) | 29 893,97 |
| 026 ER : Projet de valorisation respectueuse du marais (Commune) | 190 106,05 |
| 018 ER : Aménagement d'une résidence seniors et implantation d'équipements liés à l'activité touristique (Commune) | 5 457,90 |
| 023 ER : Elargissement de ruelles (Commune) | 661,18 |
| 019 ER : Création d'un stationnement au cœur du bourg (Commune) | 1 080,83 |
| 003 ER : Desserte de quartier avec cheminement piéton spécifique (Commune) | 2 813,44 |
| 033 ER : Maîtrise foncière pour cheminements piétons (Commune) | 2 261,12 |
| 006 ER : Elargissement de la voie des Champs de l'Acacia. (Commune) | 590,20 |
| 014 ER : Cheminement piéton (Commune) | 186,18 |
| 037 ER : Station d'épuration (CAN) | 82 780,31 |
| 035 ER : Desserte d'îlot de lotissement (Commune) | 1 058,35 |
| 032 ER : Entretien et sécurité piétonne (Commune) | 232,44 |
| 025 ER : Elargissement de ruelles (Commune) | 9 205,04 |
| 029 ER : Maîtrise foncière du chemin du Grand Coin pour son entretien (Commune) | 2 995,21 |
| 013 ER : Réseau d'assainissement (Commune) | 1 140,16 |
| 021 ER : Elargissement de ruelles (Commune) | 339,62 |
| 012 ER : Ateliers municipaux (Commune) | 6 148,55 |
| 009 ER : Rectification de la RD 123 (Conseil Départemental) | 834,46 |
| 031 ER : Localisation d'un site pour la création d'un lotissement communal (Commune) | 21 148,06 |
| 027 ER : Maîtrise foncière d'un cheminement piéton (Commune) | 11 641,94 |
| 005 ER : Elargissement de la voie entre la rue André Cramois et le chemin Bas (Commune) | 1 376,43 |
| 007 ER : Rectification de la RD 123 (Conseil Départemental) | 1 159,60 |
| 036 ER : Cheminement piéton (Commune) | 1 244,79 |
| 034 ER : Élargissement de ruelles (Commune) | 615,26 |
| 030 ER : Maîtrise foncière pour créer un site de régulation des eaux de ruissellement (Commune) | 10 434,01 |
| 015 ER : Equipement d'intérêt collectif (Commune) | 8 275 |

3. Comparatif des surfaces des zones avant et après Modification simplifiée

Les zones du Plan Local d'urbanisme ne sont pas modifiées.

4. Justification de la Modification simplifiée

Article L. 153-41 du Code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L. 153-45 du Code de l'urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La procédure de Modification simplifiée est justifiée au regard de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme dans le sens où les éléments modifiés :

1. Ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
2. Ne diminuent pas ces possibilités de construire
3. Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Seul le point « 1 » est à préciser dans le sens où le projet de Modification simplifiée permet de déroger à la règle de l'emprise au sol.

On estime que cette dérogation ne majorera de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, car cette dérogation est limitée aux seuls logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. La production de ce type de logements est minime au regard des capacités d'ouverture à l'urbanisation et au regard des prévisions du Programme Local de l'Habitat de Niort Agglo.

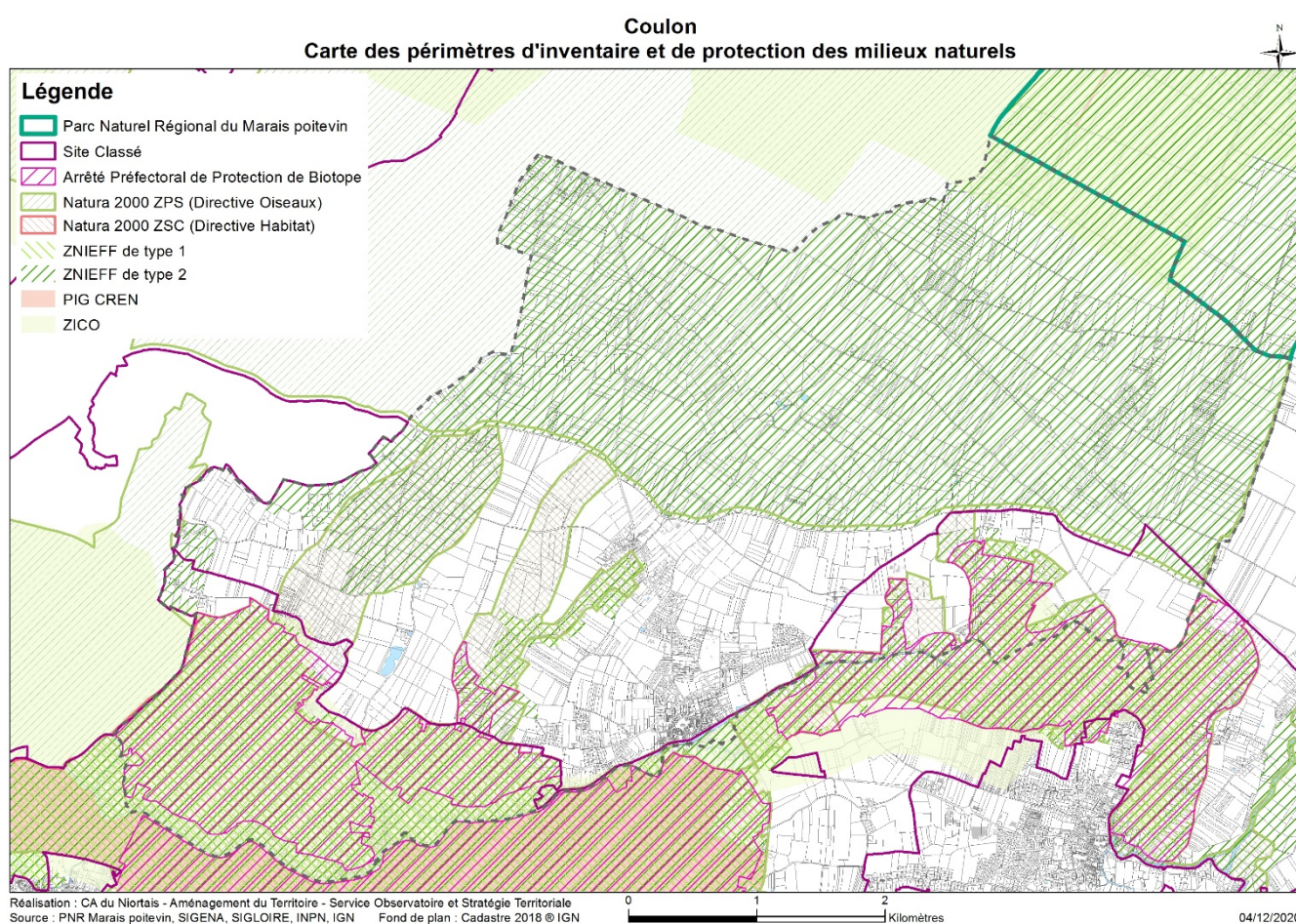
5. Incidence de la Modification simplifiée sur l'environnement

La commune de Coulon est concernée par les protections suivantes :

- FR5410100 - Marais poitevin / Site de la directive "Oiseaux"
- FR5400446 - Marais Poitevin / Site de la directive "Habitats, faune, flore"
- ZNIEFF 540008028 « La Venise Verte »
- ZNIEFF 540120114 « Marais poitevin »
- ZICO Marais « Poitevin et Baie de l'Aiguillon »
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Marais mouillé de la Venise Verte »
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope - Arbres Têtards

La commune de Coulon est également concernée par :

- Le Site Classé du Marais Mouillé poitevin
- Le Parc Naturel Régional du Marais poitevin
- Le Périmètre d'intervention foncière du Conservatoire des Espaces Naturels





La modification concernant l'Emplacement Réservé sur le long de la Route Départementale 123 impacte légèrement la ZICO. Toutefois, la destination de cet Emplacement Réservé est déjà autorisée dans le règlement du PLU en vigueur.

L'incidence de la Modification simplifiée est neutre. L'incidence de la possibilité de construction a déjà été étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2008. Le projet de Modification simplifiée ne fait que limiter les possibilités de construction existantes sur les parcelles concernées.

La modification concernant la dérogation limitée aux règles d'emprise au sol ne concerne que les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Cette dérogation n'implique pas que les parcelles concernées par ce type de projet public soient de fait artificialisées. Au contraire, l'article 13 de la zone U indique bien que :

- « Les plantations existantes seront conservées au maximum.
- Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espaces verts ou plantés d'arbres.
- Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 4 places.
- Pour toute opération d'ensemble ou construction publique, des espaces verts correspondant aux besoins en terme d'aménagements paysagers, régulation des eaux de ruissellement et jeux pour les enfants doivent être prévus. Leur surface représentera au minimum 10 % de la surface aménagée en 1, 2 ou 3 masses ; les voiries et trottoirs même enherbés ne sont pas compris dans cette surface. »

Enfin, la modification concernant le nombre de places de stationnement est sans impact sur l'environnement.

Le projet de Modification simplifiée n'a donc pas d'incidence sur l'environnement.

6. Compatibilité avec le SCoT approuvé le 10 février 2020

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 10 février 2020 en conseil d'Agglomération.

Coulon fait partie du bi-pôle d'équilibre avec Magné au sein de l'organisation territoriale de Niort Agglo.

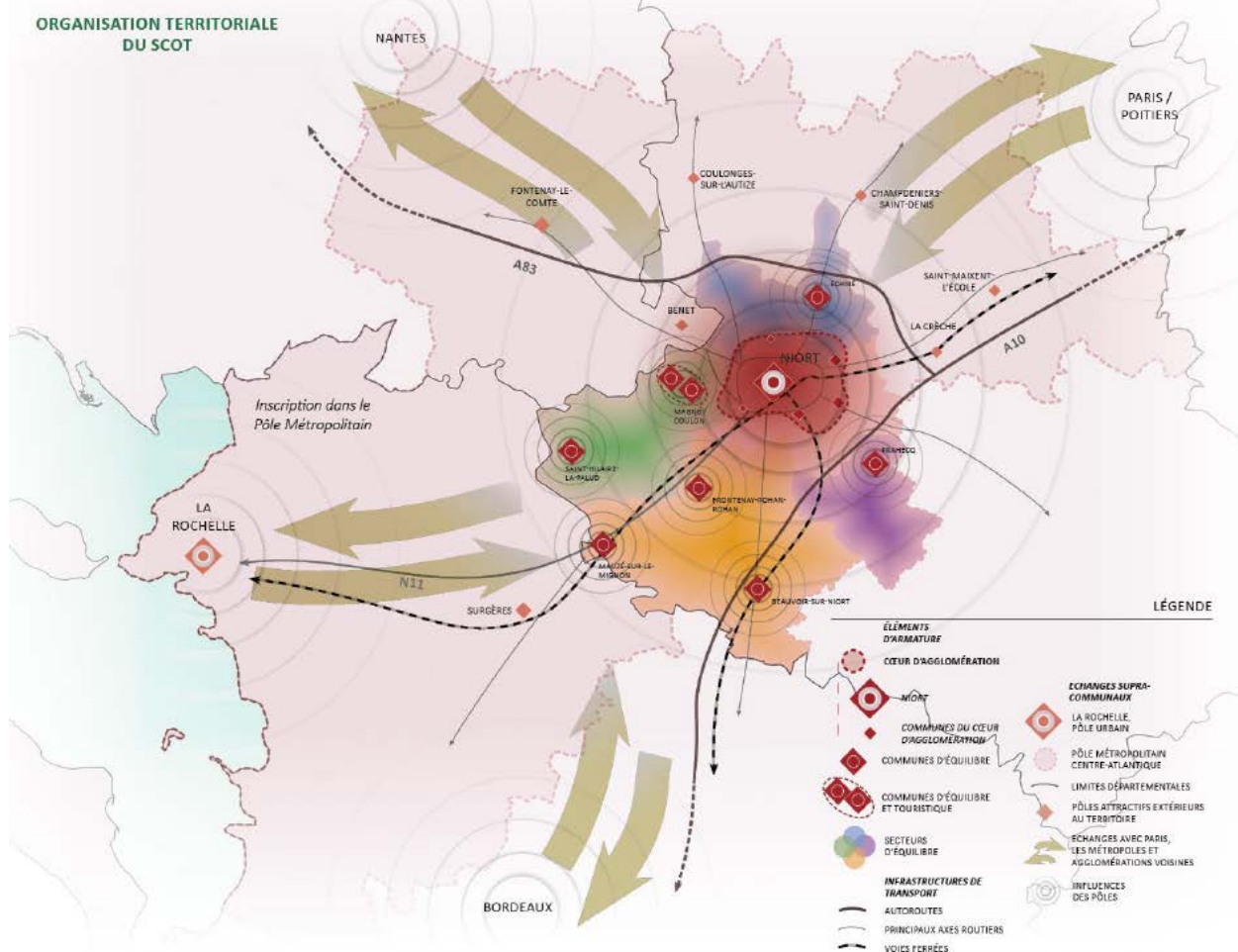


Figure DOO 2 : L'organisation territoriale du SCoT de Niort Agglo

| Organisation territoriale | | |
|---------------------------|---|--|
| Cœur d'agglomération | Niort | |
| | Communes du cœur d'agglomération | Aiffres, Bessines, Chaury, Sciecq, Vouillé |
| Communes d'équilibre | Beauvoir-sur-Niort, Échiré, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Prahecq, Saint-Hilaire-la-Palud, Coulon / Magné | |
| Communes de proximité | Amuré, Arçais, Le Bourdet, Brûlain, Plaine-d'Argenson, Épannes, Fors, La Foye-Monjault, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Juscorps, Marigny, Prindeyrançon, La Rochénard, Saint-Gelais, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Martin-de-Bernegoue, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Romans-des-Champs, Saint-Symphorien, Sansais, Val-du-Mignon, Vallans, Le Vanneau-Irleau, Villiers-en-Plaine | |

Figure DOO 1 : Répartition des communes de Niort Agglo en fonction de l'organisation territoriale

Cette Modification simplifiée est tout à fait compatible avec les orientations du SCoT, permettant notamment une densité plus importante pour les logements aidés (point 1).

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le



ID : 079-200041317-20210412-C__54_04_2021-DE

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 82

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 02 avril 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 12 avril 2021

AMÉNAGEMENT DURABLE - FONCIER - HABITAT - URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°11 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COULON

Titulaire-s présent-e-s :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Valérie BELY-VOLLAND, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Olivier D'ARAUJO, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Yann JEZEQUEL, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Noëlle ROUSSEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Méлина TACHE, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Lydia ZANATTA.

Titulaire-s absent-e-s ayant donné pouvoir :

Alain CANTEAU à Florent JARRIAULT, Christine HYPEAU à Yamina BOUDAHMANI, Nadia JAUZELON à Philippe LEYSSENE, Nicolas ROBIN à François GUYON.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florence VILLES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 12 AVRIL 2021

AMÉNAGEMENT DURABLE - FONCIER - HABITAT - URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°11 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COULON

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulon approuvé le 22 juillet 2008, révisé le 9 juillet 2009 (Révisions simplifiées n°1-2-3) et modifié le 16 septembre 2010 (modifications n°1-2-3), le 19 mai 2011 (modifications n°11-5), le 26 avril 2012 (modification n°6), le 20 septembre 2012 (modification n°7), le 9 juillet 2015 (modification n°8), le 27 juin 2016 (modification simplifiée n°9) et le 9 avril 2018 (modification n°10) ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 décembre 2020 portant engagement de la Modification simplifiée n°11 du PLU de Coulon et avis de mise à disposition ;

La présente modification simplifiée a notamment pour objectif d'adapter le règlement de la zone U.

Vu l'avis de la DDT, le dossier d'approbation est notamment complété de la liste des emplacements réservés, avant et après modification ;

Vu les réponses des autres personnes publiques associées restées sans observation et les registres d'observations tenus à la disposition du public à la Mairie de Coulon et au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2021 restés sans observation ;

La Communauté d'Agglomération du Niortais considère que la Modification simplifiée n°11 du PLU de Coulon est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la Modification simplifiée n°11 du PLU de Coulon telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 82

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

The logo for SLO (Société Lyonnaise des Eaux) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 079-200041317-20210412-C_54_04_2021-DE

Votants : 77

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 7 décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 14 décembre 2020

**AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Titulaires présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGÉ, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Valérie BELY-VOLLAND, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Olivier D'ARAUJO, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, François GUYON, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC à Christian BREMAUD, Yamina BOUDAHMANI à Florence VILLES, Jean-Pierre DIGET à Claire RICHECOEUR, Anne-Sophie GUICHET à Sonia LUSSIEZ, Thibault HEBRARD à Jeanine BARBOTIN, Christine HYPEAU à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marcel MOINARD à Jérôme BALOGÉ, Franck PORTZ à Patricia DOUEZ, Nicolas ROBIN à Florent SIMMONET, Agnès RONDEAU à Thierry DEVAUTOUR, Méлина TACHE à Nicolas VIDEAU, Lydia ZANATTA à Stéphanie ANTIGNY

Titulaire absente suppléée :

Noëlle ROUSSEAU par Dimitri SAUVAGE

Titulaires absents excusés :

Claude BOISSON, Alain CANTEAU, Lucy MOREAU, Corinne RIVET-BONNEAU, Jérémy ROBINEAU

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Claire RICHECOEUR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 14 DECEMBRE 2020

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy approuvé le 15 octobre 2009, et modifié le 18 juin 2012 (modification simplifiée n°1) et le 16 octobre 2014 (modification simplifiée n°2) ;

Vu la demande de la commune de Saint-Rémy en date du 5 novembre 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier son Plan Local d'Urbanisme ;

La présente modification simplifiée a pour objectif de supprimer un emplacement réservé qui était destiné à des ouvrages publics. La commune ne souhaite pas donner suite à cette vocation sur ce secteur.

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme; de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Rémy est prévue **du lundi 1er mars au jeudi 1er avril 2021 inclus** et se déroulera à la mairie de Saint-Rémy et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Le Conseil d'Agglomération :

- Engage une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du code de l'urbanisme.
- Définit les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Rémy dans les conditions suivantes :
 - o Le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie de Saint-Rémy et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex), **du lundi 1er mars au jeudi 1er avril 2021 inclus**
 - o Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Rémy (Lundi, mercredi et jeudi de 14h30 à 18h30 et le vendredi de 14h à 18h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 - o Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - o Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Rémy et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Vouillé, le 14 janvier 2021

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Rémy

Siège Social

Chemin des Rorabres
79230 VOUILLE

Adresse postale

Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECO cedex

Antenne de Bressuire

65 boulevard de Nantes - CS 80015
79301 BRESSUIRE cedex

Antenne de Melle

Route de la Roche
79500 MELLE

Antenne de Parthenay

11 avenue de Verdun - CS 90008
79201 PARTHENAY cedex

Antenne de Thouars

4 boulevard Alfred de Vigny
79100 THOUARS

Tél. : 05 49 77 15 15

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rémy. Reçu en date du 21/12/2020 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

- La modification consiste à retirer un emplacement réservé identifié pour l'agrandissement du cimetière qui ne s'avère plus nécessaire aujourd'hui.

Dès lors, la **Chambre d'agriculture émet un avis favorable**, au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, et au titre de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres



Jean-Marc RENAUDEAU

Destinataires par voie électronique : DDT, Commune de Saint-Rémy

Entreprise certifiée
pour ses activités de
conseil et de formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Siret 187 900 030 00029

APE 9411Z

accueil@deux-sevres.chambagri.fr

www.deux-sevres.chambre-agriculture.fr

| | | | |
|-----------------|--|--|--|
| DATE 19.01.2021 | | | |
| ORIGINAL | | | |
| COPIES | | | |

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS
Monsieur Jacques BILLY
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT Cedex

Niort, le 11 janvier 2021

Dossier suivi par : Nathalie BERNAUDEAU / Julien VINCONNEAU
Tél. 05 49 28 79 89 ou 06 16 44 88 72
n.bernaudeau@cci79.com / j.vinconneau@cci79.com
Réf : 2020000156

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Rémy

Monsieur le Vice-Président,

Vous nous avez transmis pour avis, le 22 décembre dernier, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Rémy et nous vous en remercions.

Après examen du dossier, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre parfaite considération.

Philippe DUTRUC
Président



| | | | |
|---------------|----|--|--|
| DATE 26/01/21 | | | |
| ORIGINAL | SC | | |
| COPIES | | | |



DIRECTION DES ROUTES

Agence Technique Territoriale du Niortais

Affaire suivie par : Yves PERES

Poste : 05 49 77 19 81

Réf. : 2021-003-YP

Monsieur Jacques BILLY

Vice-Président de la CAN

Chargé de l'Aménagement du Territoire

Communauté d'Agglomération du Niortais

140, rue des Equarts

79027 NIORT CEDEX

Niort, le 20 JAN. 2021

OBJET : Modification simplifiée du PLU n° 3 de la commune de Saint Rémy

Monsieur,

Par courrier en date du 16 décembre 2020, vous m'avez adressé pour avis le projet de modification simplifiée du PLU n° 3 de la commune de Saint Rémy. Cette modification porte sur la suppression d'un emplacement réservé.

A la lecture des documents fournis, je n'ai pas de remarque à formuler.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Philippe BRÉMOND



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat
Bureau Planification-Risques

Affaire suivie par : Dominique PAROT
Tél. : 05 49 06 89 64
Adresse mail : dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le

09 FEV. 2021

Monsieur le vice-président,

Par courrier du 16 décembre 2020, vous m'avez notifié pour avis le dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Rémy.

La procédure a pour objet de supprimer un emplacement réservé d'une superficie de 5699 m² en entrée de bourg de la commune, initialement destiné à la réalisation d'un équipement public (cimetière). Le maintien de cette parcelle en zone Ub permet d'y réaliser une opération d'habitat.

Au regard de la superficie du terrain concerné, de sa localisation en entrée de bourg et de sa proximité immédiate avec une exploitation agricole, il conviendrait de prévoir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) exigeant une opération d'ensemble sur la totalité de son périmètre et déclinant les orientations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du Niortais, notamment en matière de densité minimale, de traitement paysager et de qualité d'aménagement en entrée de ville.

En outre, j'attire votre attention sur le fait que le site susceptible d'accueillir une opération nouvelle, vient s'ajouter à un potentiel résiduel conséquent de secteurs constructibles, en dents creuses ou en extension du bourg de Saint-Rémy. Le PLUi devra traduire, à l'échelle de la commune, les objectifs portés au SCoT en matière de densification des enveloppes urbaines, de réduction de la consommation d'espace et d'arrêt de l'extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles et/ou naturels.

Les services de la DDT restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, monsieur le vice-président, l'expression de ma considération très distinguée.

Bien à vous.

Monsieur Jacques BILLY
vice-président de la communauté
d'agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT CEDEX

LE PRÉFET

Emmanuel AUBRY



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rémy (79) portée par la communauté d'agglomération du niortais

N° MRAe 2021DKNA28

dossier KPP-2020-10451

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du niortais, reçue le 15 décembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du niortais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 octobre 2009 de la commune de Saint-Rémy, 1 100 habitants sur un territoire de 1 364 hectares ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet de supprimer l'emplacement réservé n° 1 destiné à l'agrandissement du cimetière ; qu'il est constitué de trois parcelles d'une surface d'environ 5 800 m² situées en zone urbaine de centre bourg Ub ;

Considérant que le territoire communal est couvert par le site Natura 2000 *Plaine de Niort nord ouest* ; que la modification simplifiée ne remet pas en cause l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU ; que, selon le dossier, elle n'a pas d'effet notable sur l'environnement ;

Considérant que cette modification est sans incidence sur les droits à construire ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Saint-Rémy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy présenté par la communauté d'agglomération du niortais (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Saint-Rémy est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY**

PLU approuvé le 15 octobre 2009, modifié le 28 juin 2012
et le 16 octobre 2014 (modifications simplifiées n°1 et 2)

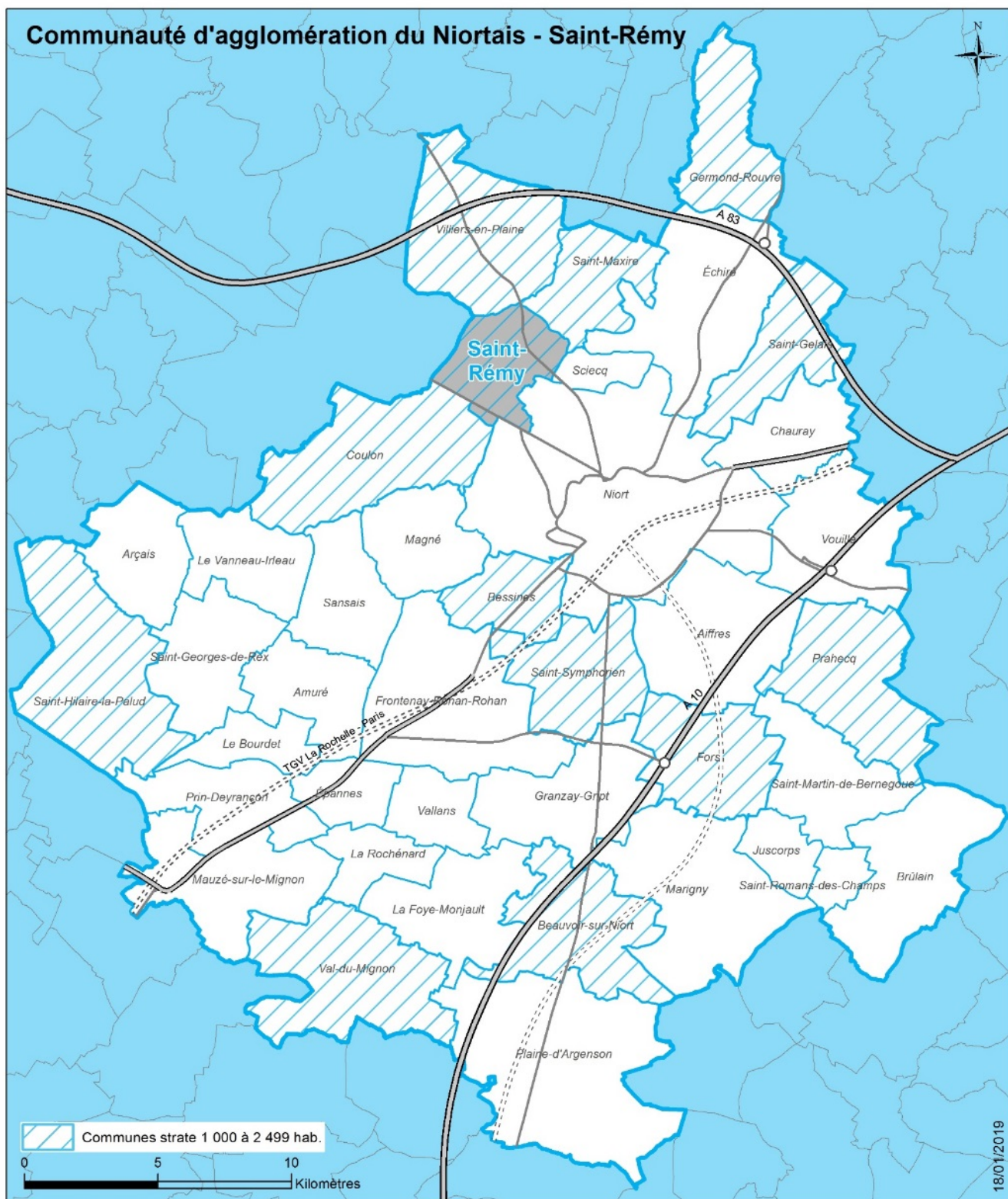


Notice de présentation

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Présentation de la commune / éléments de diagnostic..... | 3 |
| 2. Contenu de la Modification simplifiée | 6 |
| 3. Comparatif des surfaces des zones avant et après Modification simplifiée | 10 |
| 4. Justification de la Modification simplifiée | 11 |
| 5. Incidence de la Modification simplifiée sur l'environnement | 12 |
| 6. Compatibilité avec le SCoT approuvé le 10 février 2020..... | 13 |

1. Présentation de la commune / éléments de diagnostic



Population : une dynamique fortement positive et supérieure à celles de Niort Agglo et de la strate et portée par les deux moteurs de la croissance : le solde naturel et le solde migratoire.

- 1 100 habitants au 1^{er} janvier 2020.
- Evolution annuelle moyenne : **+1,5%** entre 2011 et 2016.
 - Solde naturel positif : +0,9%
 - Solde migratoire positif : +0,6%.

Au 1^{er} janvier 2020, seule la démographie est mise à disposition par l'INSEE pour le millésime 2017 (2015 à 2019). L'ensemble des autres données porte sur le millésime 2016.

Age des habitants : une structure par âge plus jeune à Saint-Rémy que sur les communes de la même strate démographique.

- Majoritairement des personnes de 45 à 59 ans (21,9%) et 0 à 14 ans (21,6%).
- Une augmentation du nombre de personnes de plus de 60 ans (+25,3%) plus forte que sur la strate (+16,2%) et une augmentation du nombre de personnes de moins de 30 ans (+7,6%) ; c'est +0,5% pour la strate.
- L'indice de jeunesse de la commune est de 1,3 soit nettement supérieur à ceux de Niort Agglo (0,9) et de la strate (1).

Ménages : un taux d'évolution des ménages équivalent à celui de la démographie et une forte augmentation du nombre de familles monoparentales.

- **430 ménages ; +1,5% de ménages** en moyenne annuelle soit +30 ménages en 5 ans.
 - 37% de ménages de couples avec enfant(s).
 - **+150% de ménages de familles monoparentales (contre +17,1% pour la strate et +13,3% Pour Niort Agglo).**
 - Taille des ménages : 2,6 personnes par ménage.

Actifs : une croissance du nombre d'actifs sur la commune. Des taux d'activité supérieurs à ceux de la strate.

- **551 actifs** soit un taux d'activité de 79,4%. Ce taux est supérieur à ceux de la strate (79%) et de Niort Agglo (76,5%).
 - 80,9% : le taux d'activité des femmes
 - **Croissance du nombre d'actifs : +0,4%** en moyenne annuelle sur 5 ans et +0,6% pour la strate.
 - La catégorie des retraités est la plus représentée sur la commune : 30,9% des actifs. Et est en croissance : +54 actifs en 5 ans.

Emplois : une diminution du nombre d'emplois sur la commune à la différence de la strate de comparaison et de Niort Agglo et une plus forte représentation du secteur agricole par rapport à la strate.

- **107 emplois.**
 - **-1%** : taux annuel moyen ; +0,1% pour Niort Agglo et +0,9% pour la strate.
 - La commune fournit 21 emplois pour 100 actifs occupés.
 - 51,4% des emplois pour le secteur Administration publique, enseignement, santé et action sociale et des emplois en baisse : -0,8% en moyenne annuelle.
 - Une représentation du secteur agricole sur la commune à hauteur de 23,4% des emplois avec une augmentation de +23,4% en 5 ans.
- 53% des emplois de la commune sont pourvus par des habitants de Saint-Rémy, 21% sont occupés par des niortais, 5% par des habitants de Vouillé, 5% par des habitants de Benêt.
- 11% des actifs de Saint-Rémy travaillent sur la commune ; 60% des actifs de Saint-Rémy travaillent à Niort.

Etablissements économiques : le secteur des Administration publique, enseignement, santé et action sociale plus présent sur Saint-Rémy que sur la strate.

- 46 établissements économiques à Saint-Rémy au 1er janvier 2018.
- 43,5% des établissements de la commune relèvent du secteur Administration publique, enseignement, santé et action sociale.

Revenus disponibles : des revenus médians disponibles très légèrement supérieurs à ceux de Niort Agglo.

- 22 570€ : revenu médian à Saint-Rémy contre 21 648€ sur Niort Agglo.

Logements : un parc de logements en progression quasiment exclusivement constitué de résidences principales en comparaison de Niort Agglo.

- **445 logements** : +34 logements en 5 ans.
- **+1,6%** en moyenne annuelle et +1,4% pour la strate.
- 95,3% de résidences principales et 88,5% pour la strate.
- 75,7% sont propriétaires de leur résidence principale.
- 99,5% de maisons et 0,2% d'appartements.

2. Contenu de la Modification simplifiée

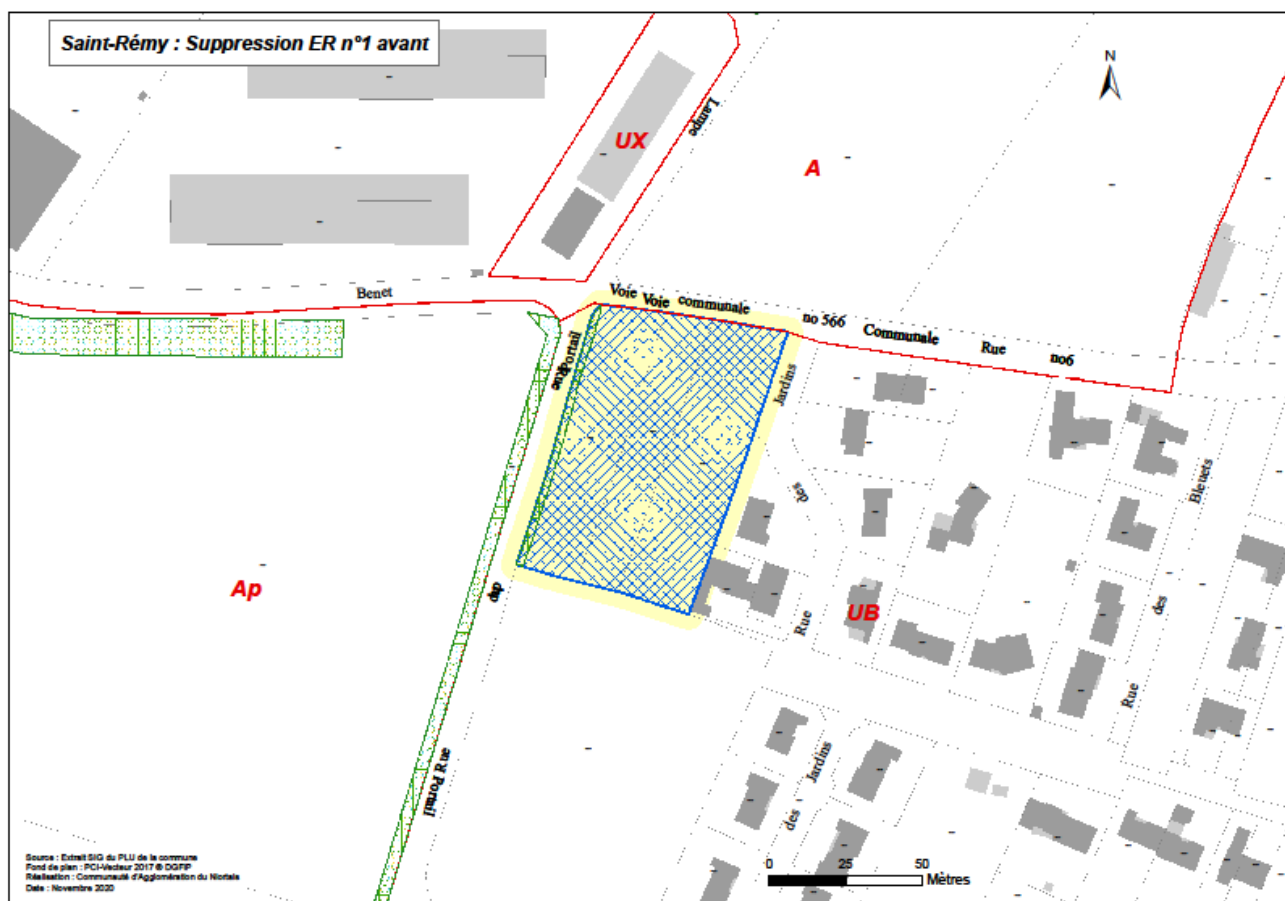
Suppression de l'Emplacement Réservé n°1

La Modification a pour objectif de supprimer l'Emplacement Réservé n°1 qui est destiné à des ouvrages publics (agrandissement du cimetière). Or, il s'avère que cet Emplacement Réservé n'est plus nécessaire et la commune ne souhaite pas donner suite à cette vocation sur ce secteur.

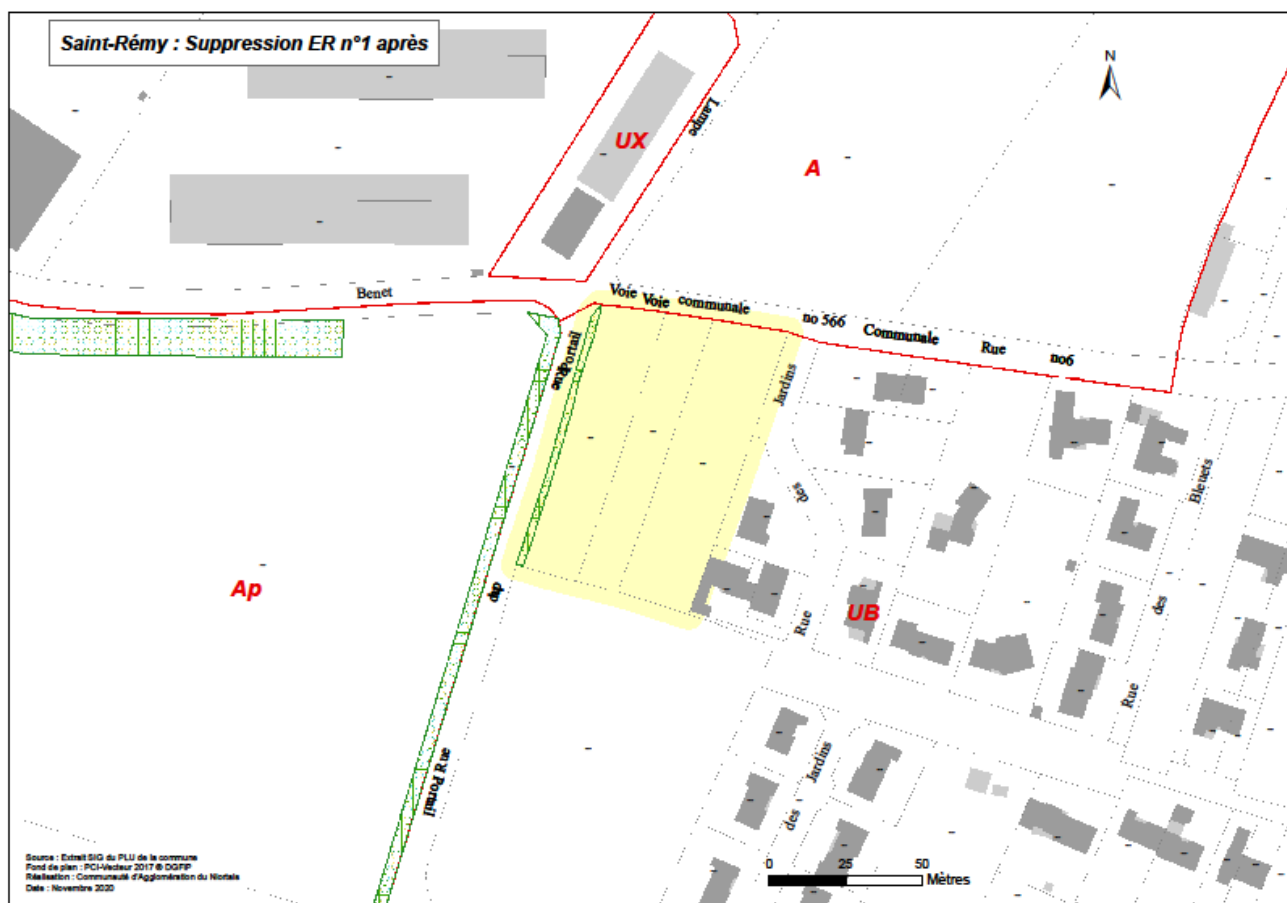
En effet, le cimetière existant est suffisant aujourd'hui, notamment du fait :

- de la récupération de 50 concessions, et donc qu'un espace correspondant à la surface actuelle occupée par ces concessions est entièrement disponible
- de la création d'un columbarium qui répond à une demande de plus en plus importante

Zonage avant Modification simplifiée



Projet de zonage après Modification simplifiée



Le règlement de la zone UB s'applique donc sur ce secteur.

Les autres parties du document de PLU ne sont pas modifiées.

Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

La Modification a pour objectif de créer Orientation d'Aménagement et de Programmation sur les parcelles concernées par la suppression de l'Emplacement réservé.

La future opération d'aménagement devra prendre en compte les orientations suivantes :

- Se connecter aux réseaux de mobilité et aux cheminements doux existants, ou en créer le cas échéant
- Réfléchir à une mutualisation des espaces dédiés au stationnement
- Intégrer la TVB dans les projets, mettre en place un coefficient de biotope, renforcer, reconstituer ou compenser le linéaire de haies, limiter l'imperméabilisation des sols
- Prévoir en limite des zones Agricole et Naturelle, une zone tampon avec les constructions. Dans la mesure où la topographie le permet, une haie et / ou des plantations arbustives composées d'essences locales seront ainsi plantées sur une partie de cette largeur.
- Limiter la pollution lumineuse permettant des économies d'énergie et un impact limité sur la faune et la flore
- Respecter la densité de 12 logements à l'hectare
- Développer de nouvelles formes urbaines, architecturales et innovantes, peu consommatrices d'espaces, prenant en compte non seulement la performance énergétique, mais aussi une meilleure qualité architecturale et l'adaptation au changement climatique
- Ainsi, il s'agira de prendre en compte les critères suivants :
 - l'orientation et la localisation du logement dans la parcelle, la mitoyenneté et la forme du logement
 - la performance énergétique du logement et la qualité des matériaux utilisés
 - la rationalisation et l'aménagement de la voirie et du stationnement
 - la qualité et le traitement des espaces publics et privés
 - la prise en compte du paysage, de la biodiversité et des corridors écologiques, de la gestion des eaux usées, pluviales et du tri des déchets

Tableau des Emplacements réservés avant Modification simplifiée

| Numéro, justification et bénéficiaire | Surface en m² |
|---|---------------------------------|
| 005 ER : Logements et espaces publics verts (Commune) | 3 950,35 |
| 006 ER : Logements et espaces publics verts (Commune) | 20 091,34 |
| 002 ER : Espaces publics - voies publiques (Commune) | 792,17 |
| 003 ER : Espaces publics - voie et ouvrages publics (Commune) | 831,59 |
| 001 ER : Espaces publics - ouvrages publics (Commune) | 5 700,48 |
| 004 ER : Espaces publics - voie et ouvrages publics (Commune) | 2 203,22 |

Tableau des Emplacements réservés après Modification simplifiée

| Numéro, justification et bénéficiaire | Surface en m² |
|---|---------------------------------|
| 005 ER : Logements et espaces publics verts (Commune) | 3 950,35 |
| 006 ER : Logements et espaces publics verts (Commune) | 20 091,34 |
| 002 ER : Espaces publics - voies publiques (Commune) | 792,17 |
| 003 ER : Espaces publics - voie et ouvrages publics (Commune) | 831,59 |
| 004 ER : Espaces publics - voie et ouvrages publics (Commune) | 2 203,22 |

3. Comparatif des surfaces des zones avant et après Modification simplifiée

Les zones du Plan Local d'urbanisme ne sont pas modifiées.

4. Justification de la Modification simplifiée

Article L. 153-41 du Code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L. 153-45 du Code de l'urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La suppression de cet Emplacement Réservé initialement réservé à une construction publique est sans incidence sur les droits à construire, mais en modifie seulement l'objet.

La procédure de Modification simplifiée est donc justifiée au regard de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme dans le sens où les éléments modifiés :

1. ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
2. ne diminuent pas ces possibilités de construire
3. ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

5. Incidence de la Modification simplifiée sur l'environnement

L'Emplacement Réservé concerné se situe dans la zone UB. La zone UB concerne uniquement le centre bourg de la commune de Saint-Rémy (plan ci-dessous).

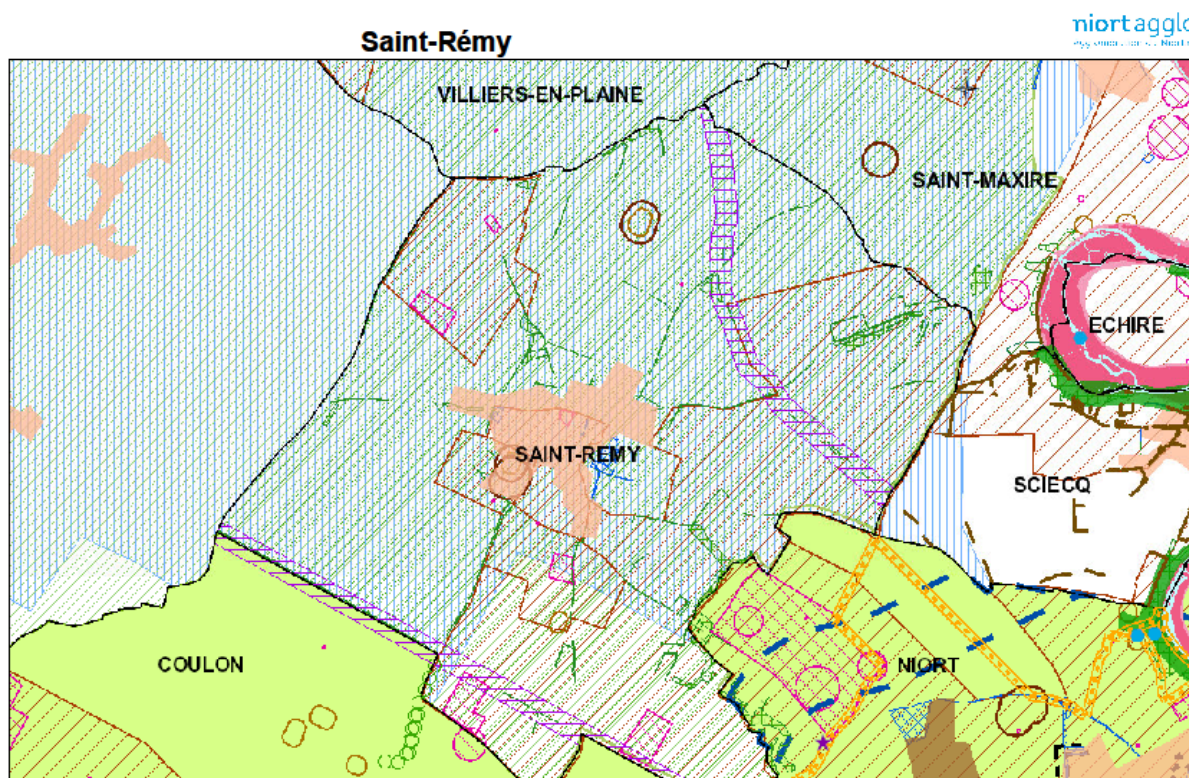
Ce secteur est concerné par :

- La Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 : « PLAINE DE NIORT NORD OUEST »
- Zone Natura 2000 ZPS (Directive Oiseaux) : « PLAINE DE NIORT NORD-OUEST »

La Modification simplifiée ne remet pas en cause l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2009 (cf. la partie « Impacts sur les sites Natura 2000 et mesures » du Rapport de présentation).

La Modification simplifiée proposée n'apportera donc pas de contraintes environnementales supplémentaires.

De même, cette Modification simplifiée est sans incidence sur les droits à construire.

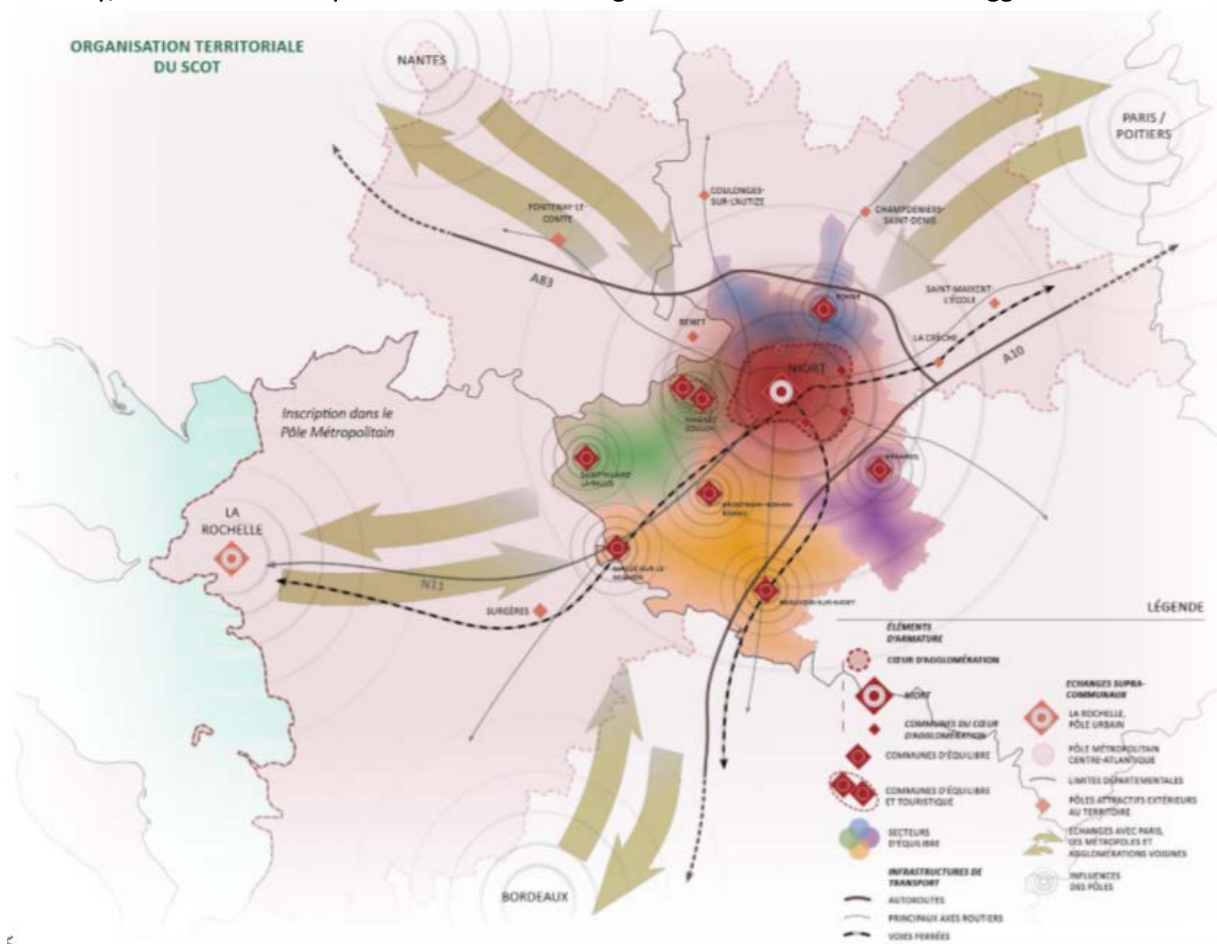


1:27 860,53

6. Compatibilité avec le SCoT approuvé le 10 février 2020

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 10 février 2020 en conseil d'Agglomération.

Saint-Rémy, une commune de proximité au sein de l'organisation territoriale de Niort Agglo



Cette Modification simplifiée est tout à fait compatible avec les orientations du SCoT.

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le



ID : 079-200041317-20210412-C__55_04_2021-DE

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 82

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 02 avril 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 12 avril 2021

AMÉNAGEMENT DURABLE - FONCIER - HABITAT - URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-RÉMY

Titulaire-s présent-e-s :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Valérie BELY-VOLLAND, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Olivier D'ARAUJO, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Yann JEZEQUEL, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Noëlle ROUSSEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Méлина TACHE, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Lydia ZANATTA.

Titulaire-s absent-e-s ayant donné pouvoir :

Alain CANTEAU à Florent JARRIAULT, Christine HYPEAU à Yamina BOUDAHMANI, Nadia JAUZELON à Philippe LEYSSENE, Nicolas ROBIN à François GUYON.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Florence VILLES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 12 AVRIL 2021

AMÉNAGEMENT DURABLE - FONCIER - HABITAT - URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT- RÉMY

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Rémy approuvé le 15 octobre 2009, et modifié le 18 juin 2012 (modification simplifiée n°1) et le 16 octobre 2014 (modification simplifiée n°2) ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 14 décembre 2020 portant engagement de la Modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Rémy et avis de mise à disposition ;

La présente modification simplifiée a pour objectif de supprimer un emplacement réservé qui était destiné à des ouvrages publics. La commune ne souhaite pas donner suite à cette vocation sur ce secteur.

Vu l'avis de la DDT, le dossier d'approbation est complété d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur concerné ;

Vu les réponses des autres personnes publiques associées restées sans observation et les registres d'observations tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Rémy et au siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2021 restés sans observation ;

La Communauté d'Agglomération du Niortais considère que la Modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Rémy est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la Modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Rémy telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 82

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le



ID : 079-200041317-20210412-C__55_04_2021-DE